Séance du Conseil communal du 3 mars 2008

Présents: M. GRéGOIRE, Bourgmestre-Président,

MM. SAGEHOMME, LAHAYE, VANDEN BULCK et Mme HERMAN, Echevins

Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, ZONDERMAN, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS, Melle HEUNDERS, M. MATHIEU, Mmes MICHAUX-LEVAUX, WILLEM-MARÉCHAL, CHRISTIANE et M. JODIN,

Conseillers,

M. BOULANGER, Secrétaire communal,

Le Président ouvre la séance à 20h 30

1. Adoption de modifications à l'ordonnance de police administrative générale du 20 mars 2006

Le Conseil.

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal;

Vu le décret des 16 et 24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 et L1113-1;

Vu la loi du 13 mai 1999 telle que modifiée le 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives dans les communes et ses arrêtés d'application;

Vu la circulaire ministérielle OOP 30 du 2 mai 2001 relative à l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes;

Vu la circulaire ministérielle OOP 30bis du 3 janvier 2005 concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la loi communale et du 17 juin 2004 susvisée;

Vu la loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses;

Vu la circulaire ministérielle OOP 30ter du 10 novembre 2005 qui explicite la modification de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale en vertu de la loi du 20.07.05 portant des dispositions diverses;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques;

Attendu qu'il convient d'apporter certaines modifications à l'ordonnance de police administrative générale du 20 mars 2006, lesquelles sont indiquées en italique ;

Attendu qu'il convient, afin de préserver la lisibilité du texte, de procéder à une nouvelle numérotation de l'ordonnance de police administrative générale adoptée le 20.03.2006 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

L'ordonnance de police administrative générale du 20 mars 2006 est intégralement remplacée par le texte ci-après :

TITRE 1: DEFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application de la présente ordonnance, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans le présent titre, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police de la circulation routière, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, le code d'aménagement du territoire ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans la présente ordonnance. Toutefois, il y a lieu d'entendre par :

1. Voie publique:

La partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière.

2. Riverain d'une voie publique :

Tout occupant – principal ou non – d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore de directeur (d'un établissement), de concierge, de portier, de gardien, syndic ou de préposé.

3. Nomade:

Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

4. Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public :

Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions, de fêtes, de bals et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

5. Etablissement ou cercle de jeux :

Les installations fixes dont les activités principales consistent en l'exploitation d'appareils électroniques ou non, prêts à l'emploi (jeux vidéo, jeux d'adresse, tables de jeux, etc...) mis à la disposition du public ;

Tout autre établissement comportant un nombre d'appareils du type visé à l'alinéa précédent tel que l'exploitation ne peut plus être considérée comme étant seulement une activité de complément.

6. Salle de spectacles :

Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, de fantaisie, des projections cinématographiques et autres divertissements.

7. Marché:

Rassemblement périodique de marchands ambulants en un lieu public déterminé, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

8. Foire:

Grand marché public.

9. Kermesse:

Fête foraine installée en plein air et dans un lieu déterminé.

10. Chien dangereux:

Est considéré comme chien dangereux, le chien déclaré tel par le Bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race Staffordshire terrier, les chiens de race american Staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race Staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina (dogue argentin) bull terrier, les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci avant.

11. Véhicule abandonné:

Tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 h sans autorisation spéciale mais ayant conservé une valeur vénale.

12. Epave:

Tout moyen de transport, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler et qui n'a plus de valeur vénale.

13. Service de sécurité :

Service public chargé de la sécurité des personnes et des choses, à savoir les corps de police, d'incendie, la protection civile.

14. Utilisation privative du domaine public :

Autorisation accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative en vertu d'une habilitation légale ou décrétale ou en sa qualité de gestionnaire en vue d'utiliser privativement moyennant une redevance ou non, une partie de la voirie par un titre précaire toujours révocable et de pure tolérance, n'engendrant aucun droit administratif.

On y distingue:

- A. Le permis de stationnement : qui est une occupation privative superficielle du domaine sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément ou de façon peu durable.
- B. La permission de voirie : qui se traduit par une emprise partielle sur le domaine ou son occupation permanente et donc une modification importante de son assiette comportant une atteinte à sa substance.

15. Superficiaire :

Bénéficiaire du droit réel de superficie exercé durant la durée du bail, par le locataire sur les constructions qu'il a édifiées sur le terrain du bailleur

16. Zone agglomérée:

Espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F 1 et les sorties par les signaux F3.

TITRE 2

<u>DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE</u>

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE LA VOIE PUBLIQUE AFIN D'ASSURER LA SURETE ET LA COMMODITE DU PASSAGE

Article 2:

- La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veilleront en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage.
- 2.3. Quiconque veillera en toutes circonstances à respecter les caractéristiques de largeur, de hauteur et d'accessibilité de la voie publique en n'y laissant subsister aucun encombrement d'aucune nature qui aurait pour effet de nuire à la commodité et à la sûreté du passage tant des véhicules de secours que des piétons et usagers faibles, en dégageant la voie publique de tout objet qu'on y aurait laissé choir ou, si l'objet est trop encombrant, en faisant appel sans tarder à toute aide pour le déplacer.
- 2.4. Lors de la délivrance de permis d'urbanisme, sauf avis favorable des services de sécurité, aucune autorisation ne sera octroyée pour la construction de nouvelles habitations qui seraient situées sur une parcelle jouxtant une voie publique ne disposant d'une largeur libre entre alignements de 4 m minimum et d'une hauteur libre de 4,5m minimum ou ne disposant pas d'un accès direct, distinct et libre de 4 m de largeur au moins et de 4,5 m de hauteur au moins à la voie publique où un véhicule des services de secours puisse accéder sans entrave jusqu'à l'habitation.
- 2.5. Lors de la délivrance de permis pour la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'habitations dont la voie publique et /ou l'accès ne répondraient pas aux normes du paragraphe précédent, l'autorisation prescrit à charge du bénéficiaire du permis toute disposition utile en vue d'assurer la commodité de l'accès à la voie publique et, partant, celle des véhicules de secours à l'immeuble considéré.

CHAPITRE II : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE Article 3 :

3.1. Tout attroupement, manifestation ou cortège ou autre réunion en plein air, sur la voie publique, sont soumis à autorisation écrite du Bourgmestre.

La demande introduite au moins 10 jours à l'avance, précise la nature de la manifestation, du cortège ou de la réunion et dans quelle mesure l'organisateur estime que les caractéristiques ainsi décrites seraient de nature à encombrer ou dégrader la voie publique ou le domaine public, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, ameuter les citoyens ou provoquer du désordre, troubler la paix ou la tranquillité des habitants.

3.2. Par exception, ne sont pas soumises à l'autorisation visée à l'article 3.1. Les cortèges, processions et autres manifestations traditionnelles ayant lieu périodiquement au moins une fois par an depuis 10 ans au moins et n'ayant pas provoqué d'incident depuis 10 ans.

Toutefois, les rassemblements publics précités doivent être portés à la connaissance préalable du Bourgmestre qui prendra les mesures de police qui s'imposent.

Article 4:

Tout participant à une manifestation sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions ou instructions qui lui seraient données par le Bourgmestre ou un Service de police, destinées à préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage.

Article 5:

- **5.1.** Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 3.1. est tenu d'observer et de prendre les dispositions pour faire observer les conditions y énoncées.
- 5.2. Les cortèges, manifestations et processions sur la voie publique autorisés conformément à l'article 3.1. ou bénéficiant des dispositions de l'article 3.2. peuvent, sauf spécification contraire, occuper durant leur passage toute la largeur de la chaussée sur les voiries communales et vicinales et la moitié droite de la chaussée sur les voiries régionales. Ils doivent, dans ce cas, prévoir des signaleurs à suffisance.

Article 6:

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, dans l'enceinte de la maison communale en ce compris les escaliers extérieurs, outre les interdictions prévues dans la présente ordonnance (relatives à l'utilisation d'armes à feu ou de pièces d'artifices, de mines, de pétards, d'illuminations ou de feux de joie ou encore à l'abandon de cendres, d'immondices, de papiers quelconques, de confettis, de pelures, de noyaux de fruits ou de tous autres déchets) auxquelles il ne pourra être accordé aucune dérogation, sont interdits :

- toute manifestation quels que soient le nombre et la qualité des participants;
- tout déploiement de calicots, banderoles, etc....;
- tout port de panneaux, pancartes, etc...;
- tout usage de signaux ou appareils sonores quelconques.

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 7:

- 7.1. Sauf permis de stationnement délivré pour motif légitime et pertinent par le Bourgmestre ou permission de voirie délivrée pour motif légitime et pertinent par le Collège communal sur le domaine public communal, par le gestionnaire de voirie et le Bourgmestre pour le domaine public n'appartenant pas à la commune, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou audessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur. Sont notamment visées les échoppes, étalages, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tous autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques.
- **7.2.** Sont également assimilés à une utilisation privative interdite de la voie publique, la création ou le maintien d'une usurpation à caractère temporaire ou permanent du domaine public de la voirie :
 - par le placement au-delà de l'alignement imparti de clôtures, rocailles, pelouses privatives, haies, murs, ou tout autre dispositif portant atteinte à la commodité ou à la sûreté du passage sur la largeur légale du domaine public ;
 - par le placement de barrières, clôtures, murs, haies, dépôt quelconque ou tout autre obstacle en travers d'une voie publique ;
 - par toute action visant à barricader, fermer ou supprimer un échalier ou un dispositif d'accès sur l'itinéraire d'une servitude publique de passage ;
 - par toute action visant à intimider les utilisateurs d'une voie publique y compris une servitude publique de passage, que ce soit à l'aide d'animaux réputés dangereux, par des menaces verbales ou autres, par une pancarte ou un signal interdisant le passage ou par tout autre moyen:
 - par toute action portant atteinte à l'intégralité matérielle et physique des biens du domaine public communal et du mobilier urbain ou à la conservation de leur destination ;
 - par tout empiétement sur le domaine public de la voirie ou par l'accomplissement d'actes portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
 - par tout acte visant à dérober des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public communal de la voirie et ses dépendances ;
 - par tout acte d'occupation non décrit ci avant sans permis de stationnement ou permission de voirie écrite communale préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public communal de la voirie ou de ses dépendances, soit par l'implantation d'installations fixes ou mobiles soit par des dépôts ;
 - par tout travail effectué sans autorisation communale écrite sur le domaine public communal de la voirie;
 - par toute édification ou percement sans autorisation communale préalable de remblais, déblais, ponts, souterrains, murs, constructions sous le domaine public communal de la voirie.

Article 8:

- 8.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale et de l'amende administrative sanctionnant une infraction aux dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance, le Collège communal, les officiers de police administrative, les services de police et les commissaires voyers peuvent, après avertissement écrit sans résultat fixant un délai de remise en état des lieux, ou, s'il y a urgence avérée, après un avertissement verbal, procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement ou le maintien constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente, qui ne satisfait pas aux conditions prescrite par le permis de stationnement ou la permission de voirie délivrée, qui est contraire aux réglementations en vigueur ou qui est de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.
- **8.2.** Les frais entraînés par l'intervention d'office sur ordre de police seront récupérés par toutes voies de droit à charge du contrevenant.

Article 9 :

- **9.1.** Tout bénéficiaire d'une permission de voirie visée à l'article 8 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. Ces conditions pourront notamment fixer les dimensions maximales de l'encombrement, prévoir l'accessibilité des vannes d'incendie, la distance requise par rapport à la voirie carrossable, la saillie et l'encombrement en général, la durée de l'encombrement ainsi que préciser tout élément de signalisation que la situation ainsi créée requiert.
- 9.2. En tout état de cause, aucun dispositif ne sera installé s'il ne reste pas un espace minimum de 1 mètre pour la circulation des piétons pour autant qu'il s'agisse d'un trottoir. S'il n'y a qu'un accotement au sens de l'article 23.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2002, il y a lieu de laisser un espace de 1,5 m pour le passage des piétons, à moins qu'un tel espace existe sur la chaussée si celle-ci est soustraite à la circulation automobile.

Lorsque sa largeur initiale excède 4 m la largeur de la chaussée ne peut être rétrécie par des permissions de voirie, même pour un usage piétonnier à moins de 4 m. En cas d'événement important, l'avis des services de police sera sollicité et la distance de 4 m pourra être augmentée et imposée en fonction de l'importance de l'événement et/ou du public attendu ou prévu, de manière à ce que la sécurité des usagers de la voie publique soit garantie en toutes circonstances. A défaut, les installations non conformes seront enlevées, à la réquisition des services de police, par les services techniques de la commune.

Les permis de stationnement ne sont pas soumis à la restriction de l'alinéa 2 si la durée de l'encombrement de la chaussée ne dépasse pas une semaine et pour autant que tous les immeubles riverains restent accessibles pour les services de secours.

9.3. L'autorité communale compétente pourra retirer en tout temps moyennant due motivation et sans indemnité le permis de stationnement ou la permission de voirie en cas de non respect des conditions imposées.

Sauf circonstance exceptionnelle, les permissions de voirie ou permis de stationnement concernant les terrasses prennent fin au 15 novembre de chaque année et les installations doivent être enlevées après cette date.

- **9.4.** Tout permis de stationnement et toute permission de voirie restent par ailleurs révocables sans indemnité si, pour un motif d'utilité publique dûment motivé et moyennant préavis, il doit y être mis fin.
- **9.5.** De l'entreposage de bois sur la voie publique
- **9.5.1.** Sans préjudice des dispositions de la circulaire du 4 mars 1998 (MB du 30.04.1998) relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région Wallonne, tout entreposage de bois sur l'accotement d'un chemin communal doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'autorité communale compétente.
- **9.5.2.** Le dépôt pourra être soumis à la consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par l'autorité communale compétente, afin de garantir la remise en bon état des lieux. S'il y a consignation d'une caution, un état des lieux préalable et un état des lieux de sortie seront effectués.
- **9.5.3.** Les dépôts ne pourront être établis à moins de 1,5 m du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils ne pourront jamais être établis à l'intérieur d'un virage et, au-dessus des fossés d'écoulement des eaux, ils seront posés sur des traverses.
- **9.5.4.** Les bois ne pourront rester que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation du Collège communal, devront être enlevés au plus tard deux mois après avoir été déposés.
- **9.5.5.** A défaut du respect des dispositions visées en 9.5.4., les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence de l'autorité communale compétente et acquis d'office à l'Administration communale aux frais, risques et périls du contrevenant qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège communal.
- **9.5.6.** A l'expiration de l'autorisation, les lieux seront remis en état. A défaut, il y sera pourvu par l'administration communale aux frais du contrevenant.
- **9.5.7.** A titre transitoire, les dépôts de bois existant à la date d'entrée en vigueur des articles 9.5.1 à 9.5.6. seront enlevés dans les 3 mois.

CHAPITRE IV : DE L'EXCUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE Article 10 :

- Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 (MB 21 mai 1999) relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, l'exécution de travaux sur la voie publique est subordonnée à une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente laquelle se réserve le droit de dresser un état des lieux préalable et contradictoire. La demande de permission de voirie doit être introduite au moins 15 jours avant le début présumé du chantier.
- 10.2. Toute exécution d'un travail permis sur ou dans la voie publique tant à l'initiative d'un riverain que d'un impétrant, permissionnaire ou concessionnaire de voirie pour la distribution de matière, d'énergie ou de fluide, doit être notifié préalablement au Bourgmestre et au service de police compétent avec indication de la date du début et de la fin présumée des travaux, description de l'encombrement de voirie que les travaux provoqueront et des mesures qui seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sûreté et la commodité du passage, y compris la signalisation et l'éclairage du chantier s'il y a lieu.

Article 11:

- 11.1. Toute personne physique ou morale autorisée, soit par une permission de voirie de l'autorité communale compétente, soit sur base d'un monopole ou d'une concession, à ouvrir des tranchées, creuser des trous ou faire des fouilles dans les trottoirs et chaussées de la Commune, est tenue de se conformer aux modalités prévues par l'arrêté de permission de voirie, voire aux prescriptions complémentaires locales et le cas échéant, si la permission de voirie y fait référence, à tout ou partie du « code de bonne pratique « impétrants » joint en annexe à la présente ordonnance et pouvant constituer un élément du cahier des charges.
- 11.2. Le cas échéant, sauf si l'autorité communale ordonne le fonçage, le maître de l'ouvrage est notamment tenu :
 - de découper le tarmac existant selon des lignes droites parfaitement régulières et parallèles. La largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un cylindrage longitudinal de l'enrobé dense et du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant;
 - de compacter à refus les différents matériaux mis en œuvre, et ce par couches successives de 20 cm maximum, de préférence mécaniquement;
 - de récupérer ou de remplacer par des matériaux identiques les pavés, dalles, bordures ou autres éléments de la voie publique qui ont dû être démontés lors du chantier.
- 11.3. Lorsque les travaux de découpage du revêtement commencent, le maître de l'ouvrage avertit le responsable technique de la voirie concernée afin qu'il puisse être présent pour constater que les dispositions de l'article 11.2 sont bien respectées. De même, ce dernier sera averti lorsque les travaux de compactage et de remise en état du revêtement ont lieu.

Article 12:

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause et sans laisser de déchets sur place.

Article 13:

Le placement, par les entrepreneurs, de signaux routiers E1 et E3 conformément aux dispositions de l'article78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique sera effectué obligatoirement et au plus tard pour 12h00, la veille de l'interdiction, au moyen de signaux routiers appropriés munis de panneaux additionnels du type V, suivant les indications figurant dans l'autorisation.

Les signes figurant sur les panneaux doivent être cachés ou retournés jusqu'au début effectif du chantier.

Article 14:

- **14.1.** L'enlèvement des signaux routiers visé à l'article 13 devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement.
- **14.2.** À défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les Services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

CHAPITRE V : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 15:

Sont visés par les dispositions du présent chapitre les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 16:

- 16.1. Il est interdit d'exécuter des travaux à front de voirie ou à proximité de la voie publique sans avoir établi un enclos ou dispositif quelconque de protection démontable d'une hauteur de 2 mètres au moins agréé par le Bourgmestre compétent ou son délégué.
- **16.2.** Le Bourgmestre compétent ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent et prescrire d'autres mesures de sécurité.
- **16.3.** L'autorisation devra être demandée au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier ; elle est accordée pour la durée des travaux mais pourra être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée de l'ouvrage.

Article 17:

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre compétent ou son délégué, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos formé par le type de protection prévu.

Article 18:

- **18.1.** Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre compétent ou son délégué vingt-quatre heures au moins avant le début des travaux.
- **18.2.** Ceux-ci doivent débuter immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites et poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.
- **18.3.** Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'administration communale et de veiller à la remise des lieux dans leur état primitif selon les indications de l'état des lieux établi préalablement.

Article 19:

- **19.1.** Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident ou incident.
- **19.2.** Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre, ni des déchets au sens de la législation relative à cette matière.

Article 20:

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 21:

- **21.1.** Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique en dehors de l'enclos prévu à l'article 17 ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou encore dans les cours d'eau.
- **21.2.** L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 22:

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté. Il en va de même pour les propriétés riveraines.

Article 23:

- **23.1.** En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.
- 23.2. Les étais doivent reposer sur de larges semelles et lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge doit être répartie sur une surface suffisante.

Article 24:

Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique.

Article 25:

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autres engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III, IV ET V

Article 26:

Les pictogrammes ou autres matériels de signalisation qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

CHAPITRE VI : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE

Article 27:

- 27.1. Sans préjudice du prescrit de l'article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale qui impose l'élagage des arbres et des haies de manière à ne pas empiéter sur la voie publique, tout riverain propriétaire, locataire ou exploitant est tenu de veiller à ce que les haies et plantation délimitant les propriétés et la voie publique ou situées à proximité de celle-ci soient émondées et taillées suffisamment durant toute l'année selon les spécifications du présent chapitre.
- 27.2. Des haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les prairies et terrains exploités par les agriculteurs
- **27.2.1.** La taille doit avoir lieu au minimum une fois par an avant le 1er novembre.
- 27.2.2. L'entretien du talus ou de l'accotement herbeux de la voie publique sur une largeur de 50 cm doit être assuré également.
- 27.2.3. La largeur de la haie placée à la limite du domaine public ne peut dépasser 20 cm de l'aplomb du pied de la haie, du côté de la voie publique.
- **27.2.4.** Les branchages taillés doivent être évacués dans les 8 jours sauf s'il s'agit d'accotements herbeux et que les branchages sont déchiquetés à un gabarit inférieur à 1 cm x 2,5 cm.
- 27.3. Des haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les parcelles bâties ainsi que les parcs et jardins en zone agglomérée
- 27.3.1. La plantation de haies ne peut être effectuée à moins de 50 cm de la limite du domaine public.
- **27.3.2.** La taille doit avoir lieu autant de fois que nécessaire afin de ne pas laisser déborder la haie ou la plantation sur la voie publique à moins de 3 m au-dessus du sol.
- **27.3.3.** Le ramassage et l'évacuation des déchets et branches résultant de la taille doit être immédiat.
- 27.4. <u>Dispositions applicables à toutes les plantations et haies bordant la voie publique</u>
- 27.4.1. La taille des plantations et haies empêchera en permanence tout débordement sur la partie carrossable d'une voie publique à moins de 4,5 m au dessus du sol et tout débordement à moins de 3 m du sol de toute voie publique non carrossable ou réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

- 27.4.2. La taille des plantations et haies situées à l'intérieur d'un virage empêchera tout débordement sur le domaine d'une voie publique carrossable à moins de 4, 5 m du sol. La même mesure est applicable jusqu'à 10 m de l'amorce de l'intérieur d'un virage.
- **27.4.3.** La taille ne peut maintenir de débordements au dessus d'un accotement ou d'un trottoir en ligne droite ou à l'extérieur d'un virage à moins de 3 m du sol ni réduire d'aucune manière la largeur d'un trottoir ou d'un accotement le long d'une voie carrossable.
- 27.4.4. La taille des haies le long d'un chemin non carrossable doit laisser en permanence une distance latérale dégagée de 2m par rapport à l'axe d'un chemin et ne peut jamais déborder sur le domaine public si le chemin a une largeur légale inférieure à 4 m, même si des plantations existent dans le domaine public.
- 27.5. Le riverain est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.
- 27.6. Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.
- 27.7. Les dérogations accordées par le Conseil communal dans le cadre de l'article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale ne peuvent l'être que pour des haies d'essences locales reconnues telles par la Région Wallonne, sur des longueurs de 25 m maximum, à l'exclusion des haies à l'intérieur des virages.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III, IV, V ET VI Article 28:

- 28.1. Sans préjudice de l'article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale, et pour les voiries non visées par ce règlement, les haies situées le long de la voie publique auront une hauteur qui ne dépasse pas 1,40 m, sauf dérogation octroyée par le Conseil communal ou prescrite par un permis d'urbanisme, la mention dans une liste d'arbres ou de haies remarquable ou toute disposition à valeur légale ou réglementaire. Aucune dérogation ne pourra être octroyée si la haie se trouve à l'intérieur d'un virage le long d'une voirie dotée d'un revêtement hydrocarboné jusqu'à 10 m au delà de la fin du virage ou à tout endroit où cette dérogation serait susceptible de gêner la sécurité de la circulation.
- **28.2.** En agglomération ou zone habitée, les propriétaires de parcelles de terrain incultes, non bâties ou non affectées à la pâture, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent. L'état de propreté décent implique deux fauchages ou nettoyages obligatoires par an, le premier pour le 1er juillet et le second pour le 30 septembre.

Article 29:

- Sans préjudice des stipulations d'autres dispositions légales et réglementaires, si en raison de la présence d'une haie ou d'une clôture ou d'autres obstacles érigés, débordant ou implantés sur la voie publique à l'initiative d'un riverain de celle-ci, la distance de 1,5 m exigée par l'article 23.1.2. du Code de roulage en faveur des piétons n'est pas disponible du côté extérieur de la voie publique, le riverain concerné dont la haie empiète ainsi sur l'accotement de la voie publique est assimilé à celui visé à l'article 7, 2ème alinéa.
- 29.2. L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour pallier la carence des contrevenants, soit en faisant débarrasser la voie publique des encombrements illicites, soit en prenant toutes les mesures adéquates de signalisation ou autres, relativement à la sûreté ou à la commodité du passage.

CHAPITRE VII : DES OBJETS SUSPENDUS AU-DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'AFFICHAGE Article 30 :

Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 31:

- 31.1. Sans autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de suspendre à l'extérieur des fenêtres des habitations ou autres bâtiments situés à la limite du domaine public ou les murs de clôture longeant la voie publique, en débordement sur celle-ci, sur les garde-corps des ponts : des toiles, calicots, sacs, linges ou autres objets semblables.
- 31.2. Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 31.1. le placement de manière stable du drapeau national Belge, du drapeau de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Province de Liège, de la Commune ou de la localité, ni les drapeaux de toute localité ou territorialité avec laquelle ou en l'honneur de laquelle un jumelage ou une festivité est organisée ainsi que les oriflammes, décorations et ornementations placés à l'occasion de festivités locales ou familiales telles que noces d'or, mariages ou ordinations sacerdotales.
- 31.3. Sans préjudice de la loi du 30 juillet 1981 sur la répression du racisme et de la xénophobie, de la loi du 15 février 1993 de lutte contre le racisme, de la loi du 23 mars 1995 relative au génocide et d'autres dispositions légales ou réglementaires déterminant les modalités d'exercice de la liberté constitutionnelle de manifester ses opinions en toutes matières, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés, ne sont pas visés par les dispositions de l'article 31.1. Les manifestations écrites d'opinions en toutes matières, dont l'exercice ne s'étend pas sur le domaine public.

Article 32:

Tout ouvrage ou construction tels que balcons, loggias, entrée de cave, soupirail, et autres ayant fait l'objet d'une autorisation ou dont l'érection est antérieure à la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et ne pas présenter de saillie susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des usagers de la voie publique.

Article 33:

- 33.1. Il est interdit d'apposer des inscriptions, de coller, de placer ou de suspendre au-dessus du sol, sur les édifices publics, sur la voie publique, des fils, des câbles, conduits, panneaux, affiches ou appareils quelconques destinés à quelque usage que ce soit, sans autorisation, de l'autorité communale compétente. Pour des activités organisées par des associations reconnues par la commune ou organisées sous le patronage de la commune, l'autorité communale compétente peut autoriser en dehors des itinéraires de convois exceptionnels retenus par le S.P.F. Mobilité, le placement temporaire, contre les murs extérieurs des habitations érigées à la limite de l'alignement ou au travers de la voie publique, des calicots, banderoles ou autres objets visés à l'article 31.1. ainsi que d'affiches sur supports plantés par le demandeur dans le sol à des endroits non susceptibles de présenter un danger pour la circulation et moyennant enlèvement de ces dispositifs au plus tard 3 jours après la manifestation ou l'événement annoncé.
- 33.2. Lorsque l'infraction consiste en une ou des affiches collée(s) placée(s) ou suspendue(s) de quelle que manière que ce soit directement sur le mobilier urbain, sur les arbres et plantations, sur les plaques de signalisation, tant sur la face destinée à la circulation qu'au dos des plaques, sur les poteaux d'éclairage ou distributeurs d'énergie l'amende administrative est due par les contrevenants s'ils sont découverts ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.
- **33.3.** Il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article s'il ne les a pas enlevées immédiatement, sur demande verbale ou écrite qui lui a été faite par le Bourgmestre ou le service de police.
- 33.4. Le défaut d'exécution dans le délai imparti constitue une nouvelle infraction passible d'une sanction administrative.
- 33.5. Il est défendu de recouvrir les affiches par d'autres aussi longtemps que la date du fait qu'elles annoncent n'est pas écoulée ou, si aucune date n'est mentionnée, aussi longtemps qu'elles n'ont pas perdu leur intérêt. Des affiches sont considérées avoir perdu de leur

intérêt lorsqu'elles sont affichées durant deux mois ou lorsque la présentation ou le texte est endommagé par les intempéries ou toute autre circonstance.

33.6. Il est défendu d'arracher, de lacérer, de salir ou d'abîmer les affiches apposées conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE VIII: DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 34:

34.1. Toute collecte effectuée sur la voie publique ou dans des lieux publics est interdite sauf autorisation du Bourgmestre.

34.2. Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à la réquisition de l'autorité compétente.

34.3. Ne sont pas visées les collectes à domicile dans un but scientifique, artistique, littéraire, politique, philosophique, culturel ou sportif, même si le collecteur ne quitte pas la voie publique en s'adressant aux riverains de celle-ci.

CHAPITRE IX : DE L'USAGE D'UNE ARME À FEU SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI Article 35 :

Est interdit l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente. Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci, ni l'usage d'une arme de tir dans le cadre de l'exercice légitime d'un droit de chasse.

Article 36:

Pour l'application de l'article 35, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsqu'un projectile pourrait atteindre un usager de la voie publique.

CHAPITRE X : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 37:

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. En présence d'une plaque de glace dangereuse, l'utilisation d'eau chaude est admise pour la faire fondre, à condition de déverser du chlorure de sodium après déversement de l'eau chaude.

Article 38:

38.1. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique, en zone agglomérée, est tenu de veiller à ce que devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

38.4. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble bâti est tenu de procéder ou de faire procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons. En cas de carence, les services communaux y procéderont d'office aux frais et risques des propriétaires, locataires, superficiaires ou responsables.

CHAPITRE XI : DU PLACEMENT PAR L'AUTORITE DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS Article 39 :

39.1. Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, un concessionnaire ou permissionnaire de voirie dans un but d'utilité publique, sur la façade, les pignons et les murs du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, portant mention d'un bâtiment ou site classé ou repris à l'inventaire du Patrimoine ou autre, ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général notamment en matière de distribution électrique, de télédistribution, de téléphonie, d'éclairage public ou de transmission de données.

39.2. La servitude d'utilité publique résultant du placement visé à l'article 39.1. est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

39.3. Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalise dé manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

39.4. Il est défendu d'enlever, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, appareils et supports visés à l'article 39 .1.

39.5. Si les éléments visés à l'article 39.1 et 39.4 sont enlevés , endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 40:

40.1. Toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire ou locataire. L'usage de chiffres et éventuellement, de lettres autres que ceux prévus par l'administration communale est interdit, sauf autorisation expresse du Collège échevinal et sauf le cas visé à l'article 40.3.

40.2. Le numéro attribué sera installé par le riverain, s'il souhaite y procéder lui-même dans les 8 jours de la réception du numéro attribué, de façon qu'il soit visible de la voie publique. S'il ne souhaite pas y procéder ou s'il s'en abstient dans les 9 jours, il y est procédé par l'administration communale aux frais du riverain concerné.

40.3. Si l'habitation est distante de plus de 10 m de l'alignement ou si la végétation, l'orientation de la porte d'entrée ou tout autre obstacle empêchent la vue en toutes saisons depuis la voie publique sur le N° placé à la porte d'entrée, le numéro de maison distribué par l'administration communale est alors apposé sur la boîte aux lettres placée à la limite de la voie publique conformément à l'article 85 de l'arrêté royal du 12 janvier 1970 et un autre exemplaire du même N° que celui fourni par l'administration communale mais dont le format et les caractéristiques sont libres est alors apposé à proximité de la porte d'entrée.

40.4. Si la boîte aux lettres n'est pas placée à la limite de la voie publique, empêchant le placement du n° de maison, soit parce que le riverain se trouve en infraction par rapport à l'alinéa 1er de l'arrêté royal du 12 janvier 1970, soit parce que l'habitation en est dispensée par les dispositions de l'article 85, alinéa 2 de l'A.R. du 12 janvier 1970, le riverain concerné doit alors placer à la limite de la voirie un dispositif à 80 cm au moins du sol et 150 cm au plus pour y apposer le N° attribué à l'immeuble.

40.5. Si plusieurs habitations ne sont accessibles à la voie publique que par un chemin privé commun, le N° attribué par l'administration communale est apposé près de la porte d'entrée de chaque habitation et les riverains concernés placent à la limite de la voie publique, sur les boites aux lettres où, le cas échéant, sur le dispositif décrit à l'alinéa précédent, les mêmes N° dont le format et les caractéristiques sont libres.

CHAPITRE XII: DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Article 41 : La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 42 : Lorsque l'imminence du péril est avérée, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, aux frais du propriétaire.

Article 43 : Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés.

Article 44:

- **44.1.** En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.
- **44.2.** Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées et il fait sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.
- **44.3.** A défaut d'exécution dans le délai imparti et outre la sanction administrative frappant le défaut d'exécution, il met à charge du contrevenant les frais résultant des travaux de démolition ou de consolidation.

CHAPITRE XIII : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET CEUX DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Article 45:

- **45.1.** Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs, cours d'écoles ou tous domaines clos ou non, appartenant à la Commune ou au Centre Public d'Action Sociale ou dont la gestion lui (leur) est confiée en tout ou en partie, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.
- **45.2.** Les dispositions générales du règlement général sur la police de la circulation routière sont de stricte application dans les plaines, parcs et tous domaines appartenant ou non à la Commune ou au Centre Public d'Action Sociale, ainsi qu'aux endroits prévus dans la présente ordonnance.
- **45.3.** En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et complexes communaux, y compris les complexes scolaires, est interdit sauf autorisation de l'autorité compétente.
- **45.4.** Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'art. 45.3. est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.
- **45.5.** En cas d'infraction, l'autorité communale pourra procéder d'office à l'exécution des mesures que le contrevenant sera resté en défaut d'exécuter.

TITRE 3

<u>DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE</u>

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 46:

- **46.1.** Il est interdit de déposer, de déverser ou de jeter, sur la voie publique, sur un terrain situé en bordure de celle-ci ou dans tout autre lieu public ainsi que dans les rivières, ruisseaux et sur les berges de ceux-ci, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté et la sécurité publique.
- **46.2.** Est interdit, sur un terrain situé en bordure de la voie publique ou visible de celle-ci à moins de 100m, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté de celle-ci ou à l'esthétique des lieux. Sont notamment visés :
 - les dépôts d'épaves non visés comme établissements classés ;
 - les bâches de silo de couleur autre que verte ou brune, couvrant une surface de plus de 10 m² par parcelle sauf celles recouvrant un silo fermé ou en exploitation ;
 - les dépôts de pneus ayant servi ou destinés à recouvrir un silo, s'ils ne sont pas rangés de manière compacte sur ou à proximité du silo ;
 - les tas de fumier ou de silo refusé par le bétail, sauf compostage, déposés depuis plus de 300 jours ;
 - les dépôts de ferraille, de résidus de construction ou de récupération non visés comme établissements classés et non rangés derrière un rideau de végétation ;
 - les terrains non entretenus envahis de chardons en fleurs, de rumex en grains ou d'autres plantes nuisibles pour l'agriculture ;
 - le stockage de sacs en plastic au contenu divers.

Article 47:

Dans les cas où une autorisation a été accordée dans le cadre d'un permis d'environnement, en vertu du règlement général sur la protection du travail, de la législation sur les décharges contrôlées et, éventuellement, de la loi relative aux déchets toxiques, les dispositions de l'article 46, alinéa 2 ne sont pas d'application.

Article 48:

Il est interdit de battre, de brosser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique à plus de 1 m de hauteur et lors du passage de piétons.

CHAPITRE II: DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 49:

- **49.1.** Quiconque destine des ordures en provenance du bâtiment ou du terrain qu'il occupe à être enlevées par le service de nettoiement est tenu de les rassembler uniquement dans les sacs ou récipients autorisés par l'Administration communale. Il est interdit de déplacer, de détériorer sciemment ou de vider entièrement ou partiellement sur la voie publique lesdits récipients.
- **49.2.** En vue de leur enlèvement, ces sacs ou récipients de collecte générale ou sélective dans lesquels il est interdit de fouiller, doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 21 heures en zone agglomérée et 18 heures en dehors de ces zones. Ces récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent en aucun cas souiller la voie publique.
- 49.3. Si par suite de non respect des dispositions de l'article 49.2. ou des conditions édictées en matière de collecte d'immondices, en raison du passage d'animaux rôdeurs ou pour toute autre raison, les sacs ou récipients se trouvent éventrés, renversés, détériorés, le riverain qui a placé le ou les sacs concernés est tenu de les récupérer et de replacer les immondices dans un nouveau récipient ou sac conforme. Si le sac n'a pas été ramassé par le service de ramassage, le riverain est obligé de reprendre le sac le jour suivant au plus tard et de le conserver chez lui jusqu'au prochain ramassage.
- **49.4.** Il est interdit de placer des ordures ménagères ou autres à côté ou sur le sac de collecte.
- **49.5.** Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants ainsi que pour le dépôt de déjections canines emballées.
- 49.6. Lorsque des habitants de maisons distantes de la rue desservie par le service de collecte des déchets ménagers bénéficient d'un bac aménagé le long de la rue desservie, pour y amener leurs sacs de déchets ménagers, il est interdit à toute personne n'habitant pas le hameau ou la rue concernés d'y déposer ses déchets ménagers ou autres; il est interdit à quiconque d'utiliser d'autres récipients que ceux autorisés.
- **49.7.** Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public, dans les bois, champs, prairies, forêts, cours d'eau quels qu'en soient les gestionnaires ou propriétaires tout objet ou produit quelconque dont on se débarrasse et notamment des détritus, résidus, vidanges, papiers, emballages, susceptibles de compromettre la salubrité, la propreté et la sûreté publiques.

Article 50:

- **50.1.** Il est interdit de placer dans les récipients prévus pour l'enlèvement autre chose que des ordures ménagères et notamment, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de collecte.
- **50.2.** Est interdit, le dépôt de déchets spéciaux qui en raison de leur caractère d'inflammabilité, de toxicité, de corrosivité, de leur risque d'explosion ou qui pour toute autre raison pourrait mettre en péril la sécurité des personnes, des installations de manutention et/ou de traitement ou encore plus généralement l'environnement.
- 50.3. Un règlement particulier relatif aux modalités d'enlèvement des immondices est par ailleurs d'application.

CHAPITRE III: DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Article 51:

51.1. Il est interdit de laisser s'écouler sur la voie publique les eaux pluviales ou les eaux usées en provenance de propriétés bâties.

Article 52:

Il est interdit de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer, les dégrader ou à nuire à la salubrité, à la santé et/ou à la sécurité publique.

CHAPITRE IV : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX Article 53 :

- **53.1.** Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public, lequel comporte l'égout collecteur ainsi que la partie du raccordement située dans le domaine public.
- **53.2.** Est toutefois admis sans autorisation préalable tout débouchage d'égout public entrepris par un riverain lorsqu'il constate que s'il n'exécute pas lui-même la mesure rapidement, des dégâts pourraient survenir à sa propriété ou à la voie publique. Il avise ensuite dans les meilleurs délais l'autorité communale des travaux de débouchage qu'il a pris l'initiative d'entreprendre. Ces travaux ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 54:

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux ou tuyaux installés par eux ou à leur demande en vue d'exercer leurs droits de riveraineté pour l'accès à leur bien.

CHAPITRE V : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 55:

- **55.1.** Tout riverain même en indivision ou en copropriété d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.
- **55.2.** Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés bâties, de la limite de celles-ci à l'extrémité extérieure du filet d'eau.
- **55.3.** Dans les aires réservées aux piétons, ces obligations sont étendues à une distance de huit mètres à partir de cette limite jusqu'à l'axe de la voie publique sauf si l'immeuble situé en face n'est pas habité, auquel cas le nettoyage doit avoir lieu jusqu'à 8 m maximum.

Article 56:

En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être atténué ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie ou le mobilier urbain et de façon à ne pas incommoder les passants.

Article 57:

- 57.1. Sans préjudice de l'article 7.2. de la présente ordonnance, tout dépôt même involontaire sur la voie publique, de matières ou de matériaux de nature à compromettre la sécurité de la circulation doit être enlevé immédiatement.
- **57.2.** Au besoin, le riverain de la voirie prendra toutes les dispositions utiles pour éviter pareil dépôt.
- **57.3.** De même, quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.
- 57.4. Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'Administration communale compétente peut y satisfaire aux frais de celuici. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre, avec un minimum de 15 €, le tout sans préjudice d'autres poursuites.
- 57.5. Sont notamment visés les dépôts de boue sur voirie provenant des travaux aux champs et prairies, des débardages en forêt, des chantiers de travaux aux sorties sur la voie publique, les détritus provenant des marchés, foires et fêtes foraines, bals et manifestations diverses.
- 57.6. Sont également visés les coulées d'eau boueuse provenant de la culture des champs en amont des voies publiques. Dans ce cas, outre le nettoyage de la voirie, des avaloirs et fossés, le riverain concerné est tenu dès l'année suivante et pour les années suivantes, de cultiver son champ en suivant les courbes de niveau au moins jusqu'à 50 m du bord du champ jouxtant la voirie.

Article 58:

Dans les zones agglomérées, il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROPRETE PUBLIQUE

Article 59:

- 59.1. Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, les filets d'eau, les regards d'égouts, les ruisseaux, les rivières, les étangs et autres plans d'eau, des boues et immondices, des corps solides et tout ce qui est de nature à les obstruer ou à nuire à la salubrité ou à la sécurité publiques.
- 59.2. Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les fontaines publiques et leurs réservoirs ou d'en altérer l'eau.
- **59.3.** Toute circulation est interdite dans les fontaines publiques avec ou sans véhicule.

Article 60:

- 60.1. Les exploitants de commerces ambulants qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, doivent veiller à assurer la propreté du domaine public aux abords de leur échoppe.
- 60.2. Pour ce faire, ils doivent installer un nombre suffisant de poubelles et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 61:

- 61.1. L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits aux endroits où s'effectuent des opérations de balayage et/ou de nettoyage de la voie publique ou de curage des avaloirs de voiries.
- **61.2.** Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E 3 et de signaux complémentaires s'y rapportant.

Article 62:

Lors de la réalisation de travaux de pavage ou de réfection des trottoirs, la signalisation, l'entretien et la commodité de passage appartiennent, sous sa responsabilité, à l'entrepreneur.

Après les travaux visés à l'alinéa précédent, les riverains doivent satisfaire à l'entretien des trottoirs dès que la réception provisoire de l'ouvrage aura été constatée par l'Administration communale compétente.

Article 63:

- **63.1.** Au cas où, pendant la durée de son existence, une réparation provisoire présente un danger quelconque, une information est donnée immédiatement au maître de l'ouvrage qui doit y remédier dans les 24 heures.
- **63.2.** En cas d'inexécution, il y est pourvu d'office, aux frais du défaillant, par la Commune compétente ou par un entrepreneur désigné par elle.

Article 64:

Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parc à conteneurs, bulles à verre, points de collecte « textile », etc.)

- **64.1.** Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.
- 64.2. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets autres que ceux prévu par le point de collecte.
- 64.3. Les utilisateurs du recyparc sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

TITRE 4

DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE I: DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Article 65:

La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 66:

Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aérage, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité ou la sécurité publiques.

Article 67:

En cas de péril, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise par un expert désigné par le Collège communal.

Article 68:

Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates par un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux locataires de l'immeuble incriminé.

Article 69:

Le Service communal compétent est chargé de veiller à la bonne exécution des mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 70:

En cas d'urgence, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. Il peut statuer immédiatement et rendre sa décision exécutoire dès la notification aux propriétaires et/ou locataires.

Article 71:

- 71.1. L'arrêté pris par le Bourgmestre en ce qui concerne le présent chapitre est affiché sur la façade de l'immeuble.
- **71.2.** De plus, en cas d'interdiction d'occupation, un écriteau portant la mention « IMMEUBLE INTERDIT D'OCCUPATION POUR CAUSE D'INSALUBRITE » est apposé par le Service communal compétent, sur la façade de l'immeuble en cause.

Article 72:

Dans les cas où les propriétaires d'une construction, d'une habitation ou d'un logement resteraient en défaut de satisfaire aux mesures prescrites par le Bourgmestre, ce dernier, pour autant que l'urgence le justifie ou lorsque le moindre retard pourrait nuire à la sécurité ou à la salubrité publiques, pourra y pourvoir d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 73:

- **73.1.** Est passible de sanctions administratives, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation.
- **73.2.** Est puni des mêmes sanctions quiconque n'aura pas exécuté dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

Article 74:

- **74.1.** Le Bourgmestre peut ordonner la démolition d'un immeuble interdit pour cause d'insalubrité si, de l'avis de l'expert visé à l'article 67 de la présente ordonnance, cette mesure répond seule aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publiques.
- **74.2.** Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

CHAPITRE II : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES Article 75 :

- **75.1.** Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler, d'abandonner ou de transporter des immondices, et des matières quelconques, incommodes ou nuisibles, susceptibles de provoquer des accidents, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles, de salir, enlaidir, endommager ou de porter atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la voie publique, des propriétés riveraines, berges, rivières, ruisseaux, plans d'eau, propriétés boisées et dans tous autres lieux publics, sauf autorisation préalable accordée notamment dans le cadre du règlement général sur la protection du travail, des législations relatives aux décharges contrôlées, à la protection des eaux de surface contre la pollution, aux déversements des eaux usées dans les égouts et à celle relative aux déchets toxiques.
- **75.2.** Le transport en vrac de déchets de laine, os, immondices, restes d'animaux, etc. ne pourra se faire que dans des véhicules bien clos et recouverts d'une bâche.
- **75.3.** Il est interdit de jeter par imprudence ou inadvertance sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION Article 76 :

- 76.1. Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solide ou liquide.
- **76.2.** Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 06 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage des bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides, les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année avant la fin du mois de septembre.
- **76.3.** Le ramonage devra être exécuté à l'occasion de tout emménagement.
- **76.4.** Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail ou par témoignage.

Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des services de sécurité.

76.5. La fréquence minimale fixée à l'art. 76.2 est portée de un à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation de chauffage au gaz.

Article 77:

77.1. Sont astreints à faire exécuter un ramonage trimestriel :

- Les exploitants de pizzerias, les boulangers et pâtissiers pour les cheminées de leurs fours ;
- Toutes les autres personnes utilisant des cheminées dont le nettoyage fréquent est jugé nécessaire par le Collège échevinal, sur proposition des Services compétents.
- 77.2. Les personnes reprises aux articles 76.4 et 76.5 sont tenues de conserver les documents justifiant l'exécution de leurs obligations en matière de ramonage. Elles sont tenues de présenter lesdits documents à toute réquisition des Services de sécurité.
- 77.3. La fréquence minimale des ramonages est portée de trois mois à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation au gaz.

Article 78:

78.1. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur en matière de liberté de commerce et d'industrie, les entreprises de nettoyage, de montage en chauffage et les personnes indépendantes qui désirent effectuer des ramonages et qui souhaitent obtenir une agréation par la Commune doivent en faire préalablement et tous les 5 ans, la demande écrite au Collège communal en vue de leur agréation par ce dernier.

Les demandeurs fourniront un extrait de casier judiciaire, l'adresse de leur exploitation ainsi qu'une attestation de la Chambre des Métiers et Négoces prouvant de leur qualité d'artisan. L'agréation est valable pour le territoire communal uniquement.

78.2. Les ramoneurs agréés par l'Administration communale s'engagent :

- à remettre à chaque client dès après qu'ils ont effectué le ramonage, une attestation indiquant tous les ramonages effectués ainsi que la date à laquelle ils ont été opérés ;
- à délivrer une facture commerciale reprenant le travail effectué et le coût de celui-ci ;
- à posséder le matériel adapté à l'exercice de leur profession ;
- à ne pas faire usage du feu pour nettoyer les cheminées et autres conduits ;
- à signaler à l'Administration communale compétente, les cheminées dans lesquelles ils découvrent des vices de construction ou dont l'état de vétusté présente des dangers d'incendie ou d'intoxication pour les occupants ou voisins ;
- à souscrire une assurance en responsabilité civile et une assurance en responsabilité civile objective couvrant l'exercice de leur profession.
- **78.3.** Les ramoneurs agréés qui ne se conformeraient pas à ces dispositions seront rayés de la liste des ramoneurs agréés portée chaque année à la connaissance de la population.

CHAPITRE IV : DES FEUX ALLUMES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES PROPRIETES PRIVEES Article 79 :

79.1. Il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public sans autorisation du Bourgmestre.

79.2. Il est également interdit d'allumer des feux dans les propriétés privées, en plein air, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Il s'agit de brûler des déchets d'origine exclusivement végétale (soit les déchets végétaux provenant des l'entretien des jardins);
- Le feu allumé en plein air doit être situé à plus de 100 mètres de toute habitation ou des bois ;
- Le feu allumé doit être surveillé;
- La fumée ainsi provoquée ne doit pas entraver pas la circulation sur la voie publique.
- 79.3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés.

CHAPITRE V: DES FOSSES A LISIER ET DES DEPOTS DE FUMIER

Article 80 :

Le présent chapitre est réglé par les dispositions régionales.

CHAPITRE VI: DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES

Article 81:

81.1. Pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, le stationnement sur le domaine public en dehors du terrain spécialement affecté, de roulottes, caravanes et véhicules similaires appartenant à des nomades est interdit pendant plus de VINGT-QUATRE heures.

81.2. Les intéressés doivent, au surplus, se conformer aux injonctions et décisions de l'Administration communale quant au choix des emplacements.

81.3. Les Services de police ont, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes et autres véhicules similaires sont autorisés à stationner.

81.4. En cas de non-respect des conditions imposées et indépendamment des peines et sanctions prévues par d'autres dispositions de la présente ordonnance, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

CHAPITRE VII: DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES

Article 82:

82.1. Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.

82.2. Sont notamment considérés comme nuisances, les orties, rumex, les chardons et les dépôts de toutes sortes.

Article 83:

Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre.

Article 84:

Si ces travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans les délais prévus par la présente ordonnance, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement resté sans suite, les faire exécuter aux frais du défaillant, sans préjudice de l'application de sanctions administratives pour des infractions à la présente ordonnance.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 85:

Sans préjudice des prescriptions du permis d'environnement relatives à l'établissement de porcheries, écuries, étables à bestiaux, chenils, clapiers, et autres lieux d'hébergement d'animaux, si des installations non classées parce qu'elles n'atteignent pas la norme minimale de la classe 3 provoquent de fait des nuisances dûment constatées principalement à la salubrité, voire subsidiairement également à la tranquillité, la sécurité ou la propreté publique, le Bourgmestre peut, sur base d'un rapport technique confirmant le constat, prescrire des

mesures d'amélioration de la situation, interdire la continuation de l'exploitation voire, en cas de récidive, faire instruire en sus un dossier en vue de l'application d'une amende administrative.

Article 86:

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement le Service de sécurité compétent.

Article 87:

Toute personne sollicitant une autorisation ou devant informer l'autorité communale compétente visée par la présente ordonnance est tenue de répondre à toute demande de renseignements formulée par elle. Celle-ci peut subordonner l'exercice d'une activité visée par la présente ordonnance à certaines conditions visant à assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sécurité publique.

<u>TITRE 5</u> DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 88:

Les présentes dispositions pourront être précisées ou mises en corrélation avec le Code Zonal de Prévention et de Lutte contre les Incendies.

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 89 :

Champ d'application

Dans le cadre de la sécurité et de la protection incendie, l'exploitation d'un établissement destiné à accueillir le public et/ou des établissements accessibles au public, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre en cas :

- d'ouverture
- de changement de propriétaire ou d'exploitant;
- de réouverture après travaux d'aménagement ou d'agrandissement;
- de changement d'affectation ou de type d'exploitation.

Article 90:

90.1. Les aménagements intérieurs fixes ou amovibles sont disposés de manière à ne pas réduire la largeur des voies d'évacuation, ni entraver la libre circulation du public vers les sorties et les sorties de secours.

90.2. Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire la largeur des voies d'évacuation.

Article 91:

Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

Article 92:

- **92.1.** Tout stockage de matériaux combustibles est interdit à moins d'un mètre du compteur à gaz et ce dernier doit rester aisément accessible en permanence.
- **92.2.** La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol.
- 92.3. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment.
- **92.4.** L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés et de combustibles liquides sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

CHAPITRE III: PRECAUTIONS CONTRE L'INCENDIE

Mesures de préventions

Article 93:

- **93.1.** Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur.
- **93.2.** Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à l'auto combustion, à risques ou facilement inflammables; ils doivent être placés dans des récipients appropriés munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.
- **93.3.** Les déchets doivent être évacués hebdomadairement au moins.
- **93.4.1.** Indépendamment des dispositions légales et réglementaires relatives à l'interdiction de fumer dans certains établissements, il est interdit de faire du feu, de faire des démonstrations comportant l'usage du feu, de flammes ou d'objets en ignition.
- **93.4.2.** Cette interdiction sera affichée de manière apparente au moyen de tous textes et/ou icônes appropriés.

Moyens de lutte contre l'incendie

Article 94:

- **94.1.** Les moyens d'extinction sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent. Ils devront répondre aux normes en vigueur. Au moins un appareil sera installé par niveau. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être aisément accessible ; il doit pouvoir être mis en service immédiatement.
- **94.2.** L'annonce au Service d'Incendie doit être faite dans tous les cas de début d'incendie.
- 94.3. Les immeubles et établissement destinés à accueillir le public doivent disposer d'un moyen de téléphonie raccordé au réseau public et en état de fonctionnement. Le N° doit être identifiable et connu des services de secours.
- **94.4.** Les numéros de téléphone des différents services de secours (" 100 " ou " 112 " pompiers/ambulances et " 101" police) seront affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique le cas échéant, à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables.
- **94.5.** L'utilisation des ascenseurs est interdite en cas d'incendie.

Contrôles périodiques

Article 95:

95.1.1. Le Bourgmestre, les personnes ou fonctionnaires par lui délégués, les fonctionnaires de police peuvent vérifier et se faire exhiber, en tout temps sur les lieux de l'exploitation, les attestations de contrôles des organismes compétents ou de personnes spécialisées relativement aux installations électriques, au matériel de lutte contre l'incendie y compris les installations automatiques et de détection, au ramonage des conduits de fumée, à l'entretien des installations de chauffage et au nettoyage des systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson.

- **95.1.2.** Si des manquements sont observés, le Bourgmestre peut exiger un rapport d'un organisme agréé sur certains équipements tels que chaudière, chauffage, électricité. L'intervention de ces organismes est à charge de l'exploitant.
- **95.2.** Indépendamment de l'éventuelle mission administrative ou de police judiciaire ou de la personne relevant des infractions aux présentes dispositions, le Bourgmestre sera toujours immédiatement averti par courrier spécifique, voire par tout autre moyen si l'urgence le requiert, des éventuels dysfonctionnements ou manquements relevés.

CHAPITRE IV : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE Article 96 :

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le Service d'Incendie (tél. : 100 - 112).

Article 97:

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, à l'arrivée des pompiers et/ou ambulanciers, se retirer à la distance nécessaire à la bonne marche de leur intervention.

Article 98:

Les propriétaires ou locataires des immeubles avoisinant l'endroit d'une intervention ne peuvent refuser l'accès de leur propriété aux membres des Services de secours et/ ou de sécurité, ni s'opposer au passage des tuyaux ou autres appareils de sauvetage.

Article 99:

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention a lieu est tenu d'obtempérer aux injonctions du Chef des opérations.

CHAPITRE V : DES AUTRES MESURES RELATIVES À LA PREVENTION DES INCENDIES Article 100 :

Est interdit le dépôt de choses même temporaire ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou d'en entraver l'accès.

Article 101:

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

CHAPITRE VI: DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 102:

Sauf aux endroits à désigner par le Bourgmestre, il est interdit de se livrer, sur la voie publique et sur le domaine public en général, à des activités de nature à provoquer du danger, à gêner la circulation, à causer du désordre ou à dégrader la voie publique ou le domaine public.

102.2. Les contrevenants au présent article, outre les peines prévues à la présente ordonnance, verront les objets et matériels saisis. Leur restitution éventuelle à leur(s) propriétaire(s) ne se fera que contre paiement des frais administratifs de garde.

102.3. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins et places, lieux publics ou dans les champs des objets tels que des échelles, ou autres instruments et armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

102.4. Après avertissement, les objets visés à l'article 102.3 seront en outre saisis et confisqués.

TITRE 6

DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I: DES REUNIONS PUBLIQUES EN LIEU CLOS ET COUVERTS

Des manifestations publiques en général en lieux clos et couverts.

Article 103:

Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins UN MOIS avant sa date par une personne majeure et civilement responsable.

L'organisateur principal de cette manifestation devra se conformer aux prescriptions sécuritaires qui lui seront données à la suite de cette déclaration par le Bourgmestre, sur avis des services de police ou d'incendie.

103.2. Tout organisateur d'une manifestation publique dans un lien clos et couvert dont le déroulement s'est révélé perturbateur pour l'ordre public, la commodité et la sûreté du passage sur la voie publique, la salubrité et la propreté publiques en raison du non respect des prescriptions sécuritaires qui lui avaient été fixées par le Bourgmestre, sur avis des services de police et d'incendie, fera l'objet d'une amende administrative pour les perturbations engendrées par sa manifestation.

Des bals publics en lieux clos et couverts.

Article 104:

Les bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de ceux-ci en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale avec l'indication du lieu, de la date, des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées du service de gardiennage si celui-ci n'est pas assuré par les organisateurs eux-mêmes, du nombre d'agents prévus par le service de gardiennage ou les organisateurs ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du type de récipients utilisés pour les boissons, du nom, N° de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit.

104.2. Le Bourgmestre avertit le Chef de corps de la police locale et précise s'il estime qu'une surveillance policière est indiquée et avertit au besoin le Chef du service d'incendie compétent, voire provoque une réunion de coordination des services concernés s'il estime que l'ampleur de la manifestation le justifie.

CHAPITRE II : DES REUNIONS PUBLIQUES, DES MANIFESTATIONS ET BALS PUBLICS EN PLEIN AIR Article 105 :

Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de la manifestation en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale et au service de police.

105.2. Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision même verbale d'un officier de police administrative communiquée aux organisateurs par un service de police.

Article 106:

106.1. Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 105 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

106.2. Les conditions peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique notamment en ce qui concerne la sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes, parkings et autres dispositifs nécessaires pour la manifestation.

106.3. Le cas échéant, le Bourgmestre peut prescrire une visite des services compétents (services d'incendie et, le cas échéant, d'un organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité, afin d'assurer la sécurité des dispositifs installés visés à l'article 106.2.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE REUNION PUBLIQUE EN LIEU COUVERT OU EN PLEIN AIR Article 107 :

Que la manifestation se déroule en un lieu clos ou ouvert, l'organisateur prévoira en nombre suffisant de poubelles extérieures et assurera le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés au plus tard pour le lendemain à 10h du matin. En vue de garantir la remise en état des lieux, l'autorité pourra conditionner son autorisation au versement d'une caution qui sera fixée en fonction de l'ampleur de la manifestation. Les modalités du cautionnement seront déterminées dans l'autorisation. Le non respect de ces modalités sera considéré dans le chef de l'organisateur comme renonciation à organiser la manifestation.

Article 108:

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publique

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE D'ASSURER LA SECURITE DES BALS, SOIREES DANSANTES, CONCERTS ET AUTRES MANIFESTATIONS FESTIVES

Article 109:

109.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la Constitution, les conditions de tenue des manifestations festives sont arrêtées par l'autorité compétente.

109.2. Organisateurs et service de gardiennage

109.2.1. Les organisateurs et les éventuels membres du Service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 105 ou de la déclaration visée à l'article 106.

109.2.2. L'organisateur ou une personne qu'il déléguera à cet effet communiquera son N° de GSM avant la manifestation et sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

109.2.3. Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

109.3. <u>Vestiaire</u>

L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par au minimum une personne majeure et sobre pendant la durée de la manifestation.

109.4. Objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation ou du bal

109.4.1. Sur les lieux et environs immédiats de la manifestation ou du bal, sera interdit le port et le transport des objets suivants :

- les casques de motocyclistes ;
- les parapluies ;
- les objets tranchants ou contondants ;
- les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public ;
- les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent ;
- les engins de sport.

109.4.2. Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs.

109.5. <u>Boissons</u>

109.5.1. L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.

109.5.2. Les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique sauf dérogation du Bourgmestre.

109.5.3. La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera 30 minutes avant la fin et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

109.6. <u>Éclairage</u>

109.6.1. Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et la levée du jour.

109.6.2. Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation.

109.6.3. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage.

109.6.4. Sur ordre des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.

109.6.5. Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

109.6.6. L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée 15 minutes avant l'heure de fermeture, de manière à obtenir à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

109.7. Niveau sonore

109.7.1. Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90 DB (A) à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24.02.1977.

109.7.2. Sur demande des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

109.7.3. L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement à partir de 1 heure 45 de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

109.8. Accès à la manifestation

109.8.1. Un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les Services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

109.8.2. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

109.9. <u>Accessoires</u>

Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

109.10. Entrée

- 109.10.1. L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation et ce dès le début jusqu'à la fin de celle-ci de DEUX PERSONNES au minimum, MAJEURES et SOBRES qui empêcheront l'accès :
 - Au besoin après invitation à produire la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal (article 1 de la Loi du 15.07.1960 sur la prévention morale de le jeunesse) sans préjudice des dispositions de la Loi du 15.07.1960;
 - A toute personne en état d'ivresse manifeste.

109.10.2. Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.

109.10.3. L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

109.10.4. Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

109.10 .5. Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est signalée aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés à l'art. 109.4.1., les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre.

109.10.6. De même l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

109.10.7. Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

109.11. <u>Capacité du lieu</u>

109.11.1. L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

109.11.2. L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

109.12. Heure de fermeture

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de deux heures du matin; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation

109.13 Moyens de communication

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais, aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable)

Article 110:

110.1. En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un officier de police administrative, sans préjudice des amendes administratives éventuellement déjà signifiées.

110.2. A titre transitoire les responsables des salles existantes disposent d'un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente.

Article 111:

Sauf lors de festivités organisées à l'occasion du carnaval, cavalcade et dans le cadre de Halloween, le port du masque et l'emploi d'un stratagème ou artifice quelconque rendant difficile l'identification visuelle des personnes sont interdits en tous temps, dans toute réunion et tout lieu public, ainsi que sur la voie publique.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SPECTACLES

Article 112:

En ce qui concerne les spectacles, et sans préjudice des dispositions contenues dans les chapitres précédents, applicables à toute manifestation, y compris les spectacles, les dates et heures de répétition générale précédant un spectacle ou une manifestation dans un lieu ouvert où sont attendus au moins 1.000 spectateurs par séance, sont communiquées par l'organisateur UN MOIS à l'avance, aux Autorités communales, aux Services de police et au Commandant du Service d'Incendie territorialement compétent.

Article 113:

Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer UN MOIS à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

Article 114:

L'organisateur de spectacles doit s'assurer à l'avance que les lieux pourront accueillir dans des conditions de sécurité suffisante le nombre de personnes qui se présenteront. S'il craint des incidents à l'entrée provoqués par des personnes n'obtenant pas de droit d'entrer, faute de place ou pour tout autre motif, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et avertir les autorités de police avant le spectacle s'il sait que des incidents éclateront et, le cas échéant dès que des troubles commencent.

Les places debout ne sont tolérées que dans les limites tracées par les autorisations administratives accordées en application des dispositions légales.

Article 115:

Tout cri, interpellation ou acte troublant l'ordre ou le spectacle, tous rires ou conversations bruyants de nature à incommoder les autres spectateurs sont interdits dans la mesure où des troubles matériels de l'ordre public provenant de réactions d'autres spectateurs seraient susceptibles d'en résulter ou en résultent.

Article 116:

Sans préjudice des poursuites, les contrevenants visés à l'article 115 pourront être expulsés de la salle de spectacle par l'organisateur ou son représentant.

Article 117:

Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite avant et après chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 118:

118.1. Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

118.2. Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et elles resteront accessibles durant les spectacles.

<u>Article 119 :</u>

Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des corps de sécurité.

Article 120:

120.1. Les spectacles consistant en un combat au corps à corps, à mains nues ne faisant pas partie d'un sport reconnu par la Communauté Française au travers d'une ligue sportive, entre deux adversaires enfermés dans un ring cage, sans règles ni limites, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire inconscient sont interdits.

120.2. Le saut à l'élastique autrement dénommé "Benji" est interdit.

120.3. Les manifestations de type « Rave party » sont interdites.

CHAPITRE VI : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX ET DE DIVERTISSEMENT Article 121 :

Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ainsi que ses arrêtés d'application, nul ne peut, sans autorisation d'urbanisme préalable écrite ou expresse du Collège communal, affecter ou laisser affecter s'il est propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un autre droit réel issu du démembrement du droit de propriété lui donnant un certain pouvoir sur le bien en cause ou, s'il est bailleur dudit bien, tout ou partie d'immeuble à l'exploitation d'établissement ou de cercle de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme, tels lunaparks, sex-shops, peep-shows et tout établissement de même nature dans la mesure où ces affectations sont soumises à permis de modification d'affectation par le collège communal en application des articles 84,§ 1er 6° et 271 du CWATUP, à titre de mise en œuvre d'un équipement à usage récréatif. Article 122:

En cas de disparition d'un des lunaparks existants ou en cas de modification des conditions existant à l'époque de la prise de la présente ordonnance, modification dûment vérifiée, il y a lieu de contrôler lors de la demande d'autorisation que l'ouverture d'un tel établissement est conforme aux objectifs d'harmonisation des activités, à la destination principale de la zone et est compatible avec le voisinage, la nature de l'endroit ou les activités du quartier environnant.

Article 123:

Toute demande d'urbanisme visant à l'ouverture d'un établissement répondant à la définition de "l'établissement ou cercle de jeux "et des autres établissements visés à l'article 121 devra contenir, outre les documents requis par le CWATUP, l'identité complète de l'exploitant ou la raison sociale de la société, les éléments suivants :

- la situation précise de l'établissement ;
- la superficie totale en m² ainsi que la superficie totale accessible au public ;
- le plan de l'établissement reprenant les appareils et procédés (tant passifs qu'actifs) mis en œuvre dans le cadre de la prévention anti-incendie ;

Suivant les cas:

- le nombre et le type d'appareil prévus ;
- la notice d'évaluation décrira de manière précise le type d'activité de l'établissement.

Article 124:

Les établissements visés au premier article de ce chapitre ne pourront en tout état de cause être situés dans les lieux suivants :

- dans tout quartier ou leur implantation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ou par des plans d'urbanisme régionaux ou communaux ;
- les dits établissements pourront être interdits s'ils sont incompatibles avec le bon aménagement des lieux en regard de la qualité résidentielle, de la nature de l'endroit ou des activités du quartier environnant ;
- les quartiers environnant les écoles sont incompatibles avec l'ensemble des activités décrites à l'article 121. La notion de quartier environnant est définie par un périmètre de protection de 250 mètres minimum autour du bâtiment, sauf périmètre expressément délimité par une décision du Conseil communal complétant la présente ordonnance.

Article 125:

Le Bourgmestre prend, soit d'initiative, soit sur proposition des autorités fédérales, provinciales ou régionales, à la demande du Pouvoir judiciaire ou encore sur rapport des Services de police, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public lorsqu'il constate qu'il y a lieu de faire cesser tout trouble à l'ordre public matériel dont un établissement visé à l'article 121 serait la cause et notamment le tapage nocturne ou diurne provoqué par la présence de l'établissement, l'insalubrité de l'immeuble, sa non-conformité aux normes de sécurité incendie, sa situation en un lieu où il est susceptible de provoquer des querelles ou des rixes ou pour tout autre motif local dûment justifié.

Article 126:

126.1. Le présent chapitre est arrêté sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme et a pour objet de fonder les décisions d'urbanisme en la matière sur un dispositif à valeur réglementaire.

126.2. Il n'est pas d'application pour l'établissement temporaire et provisoire d'appareils électriques et automatiques à l'occasion des kermesses, fêtes foraines se déroulant sur le territoire communal.

TITRE 7

<u>DE LA TRANQUILLITE PU</u>BLIQUE

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 127:

Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 128:

128.1. En tous temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent faire cesser les aboiements si ceux-ci ne correspondent pas à une nécessité telle que d'avertir d'une intrusion dans la propriété ou d'une agression.

128.2. Si les chiens sont laissés sans garde, les propriétaires ou détenteurs doivent prendre des dispositions pour soit empêcher les chiens d'aboyer intempestivement, soit faire en sorte que les aboiements ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

128.3. Les hurlements et autres cris d'animaux domestiques ou autres appartenant à des particuliers ou sociétés et qui troubleraient d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants, sont passibles des sanctions prévues par la présente ordonnance

Article 129:

Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- les tirs de pétards ou d'artifices ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils de sonorisation.

Article 130:

130.1. Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent des réunions génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommode pas les habitants du voisinage.

- 130.2. Ces derniers sont toutefois sensés ne pas ignorer, dès qu'ils sont domiciliés ou résident à proximité d'un local préexistant où sont organisées des réunions et activités générant du bruit, l'appréciation spécifique du seuil de tolérance admissible qui peut être réservé par les autorités compétentes en présence d'un établissement préexistant.
- 130.3. Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaires de façon à ne pas troubler la tranquillité publique ni celle de leurs voisins.
- 130.4. Est au moins considéré comme incommodant un bruit répétitif à l'aide d'appareils d'amplification qui a pour effet de faire vibrer des objets à l'intérieur des immeubles habités voisins.
- 130.5. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser, sans nécessité, même sur un terrain privé, des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique.

130.6. Réservé

130.7. Les dispositions de l'article 130.2. sont également applicables aux bruits générés par des engins à moteur visés à l'article 130.5, de manière limitée à maximum 24 h par an notamment en dehors des heures diurnes pour permettre une récolte difficile en raison des conditions climatiques. Le bruit résultant de l'utilisation des engins à moteur en période de récolte, même la nuit, n'est pas soumis à sanction en vertu de la présente ordonnance.

Article 131:

Le réglage des appareils de sonorisation et les alarmes sonores installés dans les véhicules devra être effectué de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS

Article 132:

- 132.1. A condition de présenter toute garantie d'ordre, de tranquillité et de moralité, les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à 02h30 les samedis, dimanches, jours fériés, ler janvier, jours de carnaval et de kermesse et jusqu'à 01h00 les autres jours. Toutefois le Collège communal pourra étendre la durée d'ouverture jusqu'à 02h30 durant la période qu'il déterminera.
- 132.2. Pour des raisons dûment justifiées, les tenanciers peuvent solliciter auprès du Bourgmestre, une dérogation aux dispositions de l'article 132.1. En cas de refus de dérogation, les dispositions générales restent applicables.
- 132.3. Les établissements visés à l'article 132.1 ne pourront être rouverts au public avant 6 h du matin. Les hôtels, restaurants et pensions ne sont considérés comme « débits de boissons » que pour autant que des boissons fermentées y soient servies sans repas.

Article 133:

Sans préjudice de ses prérogatives visées à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale, et en vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure de police administrative qu'il estime nécessaire au maintien ou à la restauration de l'ordre public et notamment ordonner la fermeture d'un établissement dans les conditions définies par le dit article.

Article 134:

- Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.
- 134.2. Les personnes trouvées en dehors des heures d'ouverture, consommant ou non, dans les établissements visés à l'article 134.1 ou leurs dépendances accessibles au public, ou qui chercheraient à s'y faire admettre, sont punies des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.
- 134.3. Le débitant ou son préposé qui, après l'heure fixée pour la fermeture, refuse aux services de police l'entrée de son établissement présumé être toujours fréquenté, est passible des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.

CHAPITRE III: DES SALLES DE SPECTACLES ET BATIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 135:

Les directeurs et les membres occasionnels ou permanents du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

Article 136:

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments et lieux appartenant à la Commune ou au Centre Public d'Action Sociale sans y être spécialement habilité :

- En dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
- Pendant les heures d'ouverture au public, sans avoir acquitté le droit d'entrée éventuel ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée ;
- de se trouver dans un endroit interdit au public.

Article 137:

Il est interdit d'entrer en état d'ivresse ou état assimilé, ou accompagné d'animal (animaux) dans les salles de spectacles et les bâtiments publics.

Article 138:

Dans les établissements visés au présent chapitre, il est interdit :

- de cracher ;
- de fumer ;
- de dégrader ou d'endommager les installations ;
- de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

CHAPITRE IV : DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE Article 139 :

- 139.1. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés affectés spécialement à cet effet.
- 139.2. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'article 139.1..
- 139.3. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée au présent article.
- 139.4. Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction.

TITRE 8

DES KERMESSES, FOIRES ET MARCHES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 140:

140.1. Les marchés publics, expositions-ventes, foires, kermesses et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité compétente selon les modalités qu'elle détermine en tenant compte des traditions locales.

140.2. Les installations, échoppes, étalages etc. non conformes aux prescriptions légales et réglementaires régissant chaque catégorie de commerce devront être démontées sur injonction des services de police.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX FOIRES, MARCHES ET KERMESSES

Article 141:

141.1. Les marchands ambulants et métiers forains ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites des emplacements qui leur ont été attribués ni encombrer les allées et passages.

141.2. Le Bourgmestre ou le délégué qu'il désigne veillera à ce que des allées de 4 mètres au moins soient libres de toute entrave, auvents, cagots ou autres débris, de manière à ne pas entraver le passage des véhicules des services de secours.

Les auvents doivent pouvoir, en cas de nécessité être enlevés rapidement.

CHAPITRE III: DES MARCHES ET BROCANTES

Article 142:

142.1. Le Bourgmestre ou l'agent placeur désigné par celui-ci, appelé à délimiter les emplacements des marchands et métiers forains, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur de quatre mètres au moins et une hauteur de 4,5 m, libres de toute entrave, tant au sol qu'en l'air.

142.2. Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.

142.3. Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de quatre mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés, doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

Article 143:

Lorsqu'une échoppe (échoppe démontable ou véhicule servant d'échoppe) est raccordée par câble, à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité et, si elle surplombe une des allées visées aux articles 141 et 142 de la présente ordonnance, elle doit se trouver à une hauteur minimale de quatre mètres cinquante du niveau du sol.

Article 144:

144.1. L'autorisation accordée par le Collège communal aux marchands d'utiliser les raccordements mis à leur disposition, n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

144.2. Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le marchand devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile envers les tiers.

Article 145:

145.1. Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords et d'emporter tous leurs déchets.

145.2. Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent pour les utiliser :

- comprimer autant que possible les détritus et emballages qu'ils y déposent ;
- veiller à ce que les conteneurs ne soient pas surchargés et que rien ne puisse s'en échapper ;
- rabattre convenablement les couvercles desdits conteneurs.
- **145.3.** Aucun déchet d'origine animale ne pourra y être déposé.

145.4. Quiconque vend ou distribue des produits pouvant être consommés sur place et dont l'emballage est jetable doit prévoir une poubelle à proximité de son échoppe et doit veiller à sa vidange.

145.5. Un règlement d'administration intérieure des marchés et brocantes est par ailleurs d'application.

CHAPITRE IV: DES KERMESSES

Article 146:

146.1. Les kermesses et fêtes de quartier se déroulent suivant des modalités déterminées, aux dates et lieux établis dans un règlement particulier, ou lorsque la tradition locale existe encore, en respectant celle-ci , les organisateurs entendus et avec l'accord de l'autorité compétente.

146.2. Le même règlement particulier reprend les dispositions du présent chapitre et fixe notamment les dates du début et de la fin des foires et kermesses, les conditions d'adjudication pour certaines foires et kermesses, les types de métiers visés par la redevance à payer ou les conditions à remplir pour bénéficier d'une exonération ou pour des échanges éventuels d'emplacement avec d'autres métiers ou avec les organisateurs de la kermesse.

146.3. En dehors des dispositions relatives aux conditions d'adjudications, les dispositions relatives au présent titre sont applicables à tous les métiers forains établis tant sur domaine public que sur terrain privé.

Article 147:

147.1. Les industriels forains ne pourront monter leurs installations qu'à partir du jour déterminé dans le règlement particulier et devront les démonter au jour déterminé dans le même règlement.

147.2. Chaque métier forain accessible au public, qu'il soit situé sur domaine public ou privé, doit être installé selon les règles de l'art en s'assurant de toute mesures requise pour assurer la stabilité et la sécurité du métier et en assortissant le métier durant toute la durée des festivités de toutes les décorations qui en font normalement partie, même dans les kermesses secondaires. En cas de carence à l'une des prescriptions du présent article le métier ne pourra pas être monté ou sera démonté sur ordre des services de police sans indemnité.

147.3. Il ne pourra être procédé au démontage d'aucune décoration des métiers avant le jour déterminé pour le démontage, lequel suit le dernier jour des festivités prévues.

147.4. Les industriels forains sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre publics.

147.5. Les chapiteaux seront solidement maintenus au sol pour résister aux intempéries. L'arrimage de ces chapiteaux ne pourra être réalisé que moyennant l'accord du propriétaire ou de l'autorité communale selon le cas. Les éléments portants ainsi que les installations intérieures seront fixés de manière à éviter tout risque d'accident. La responsabilité de l'organisateur sera engagée en cas d'incident lié à l'utilisation de produits inflammables. Les sorties situées à l'opposé l'une de l'autre seront au nombre de deux au minimum et auront au moins deux mètres de largeur.

Article 148:

Les industriels forains qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement, aux modalités d'exploitation et/ou aux instructions de la police pourront, sur décision de l'autorité, être expulsés du champ de foire, sans pouvoir prétendre au versement d'indemnités généralement quelconques, ni au remboursement des droits d'emplacement ou autres sommes versées à la caisse communale.

TITRE 9

DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC

CHAPITRE I: DES REGLEMENTS PARTICULIERS

Article 149:

Les dispositions particulières relatives aux squares, plaines, parcs et divers lieux publics de la commune sont prises par le Conseil communal et affichés à l'entrée des dits lieux.

CHAPITRE II: RESERVE

Articles 150 à 153 :

Réservés

CHAPITRE III: RESERVE

Articles 154 à 157 :

Réservés

CHAPITRE IV: DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION

Article 158:

158.1. L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés d'une personne responsable ainsi qu'aux animaux, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

Dans les cimetières il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ni aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.

158.3. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces

158.4. Quiconque enfreint les dispositions visées sous 158.1 à 158.3 est expulsé du cimetière, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

158.5. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

158.6. A l'exception des véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.

158.7. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents, aux dates et heures fixées par lui.

158.8. Il est interdit d'escalader ou franchir les grilles, haies, murs d'enceinte treillis ou autres clôtures entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses ou de quitter les chemins et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantations.

158.9. La plantation par des particuliers d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges est interdite.

158.10. La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain réservée à cet effet, laquelle n'est pas accessible au public ni à un quelconque dépôt de fleurs. Un emplacement pour les dépôts de fleurs est prévu en bordure de la parcelle.

158.11. Pour des motifs exceptionnels, telles des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille, lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

158.12. Une ordonnance spécifique à chaque cimetière complète les présentes dispositions qui y sont reprises également et sont affichées à l'entrée du cimetière.

TITRE 10

DES CAMPEMENTS ET MAISONS DE VACANCES

CHAPITRE I : DE L'INSTALLATION DES CAMPEMENTS

Article 159:

159.1. Tout exploitant de terrain le mettant à disposition d'un mouvement de jeunes qu'il soit reconnu, organisé ou non, est tenu de tenir à jour en permanence un registre comportant le nom , le prénom, les coordonnées écrites et téléphoniques du ou des responsables des mouvements qu'il héberge sur son terrain avec les dates du séjour et le nombre de campeurs afin que l'autorité communale puisse vérifier en tout temps si les dispositions de l'article 2 § 2 de la loi du 30 avril 1970 sur le camping pour être exempté du permis de camping sont bien rencontrées.

159.2. Si le propriétaire met également à disposition un bâtiment, ce dernier doit être couvert par une police d'assurance incendie et doit être conforme aux normes de sécurité et tenir le registre visé en 159.1.

Avant toute première mise à disposition d'un bâtiment pour des campeurs, le propriétaire doit solliciter une inspection préalable du responsable du service d'incendie chargé de la prévention et se conformer aux dispositions exigées par l'autorité communale suite au rapport de ce dernier avant la mise à disposition des lieux. Si d'autres exigences sont formulées par la suite, le propriétaire est tenu de s'y conformer dans le délai imparti et au plus tard après 6 mois, à défaut d'autre délai.

159.4. Avant toute première mise à disposition d'un terrain pour des campeurs, le propriétaire communique au Bourgmestre les coordonnées du terrain concerné et la période d'occupation prévue.

159.5. Les propriétaires ou responsables des biens ainsi mis à disposition répondront en tout temps à toute demande d'information émanant de l'autorité communale ou de la police zonale au sujet de l'identité et des coordonnées des campeurs.

159.6. Tout bois éventuellement nécessaire pour le feu de camp ne pourra être utilisé qu'avec l'accord du propriétaire.

159.7. Les feux de camp ne pourront être allumés qu'à une distance de sécurité suffisante des forêts et des récoltes sur pied, prescrite dans les codes.

159.8. Les immondices, récoltées selon les prescriptions du service d'immondices, seront déposés à l'endroit indiqué par le propriétaire qui sera tenu pour responsable du non respect éventuel de cette disposition.

159.9. Un règlement particulier détermine les conditions minimales d'hygiène, de salubrité, de production de bruit, d'établissement du feu de camp, de zone interdite pour les tentes.

159.10. Les propriétaires ou responsables des biens ainsi mis à disposition établiront un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :

- Le calme et l'ordre doivent régner entre 22 h et 6 h;
- Toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue, soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage ;
- Lorsque plusieurs familles ou des groupes de personnes sont réunies dans des logements de vacances proches, un responsable majeur du groupe est désigné et son identité est déclarée comme telle au propriétaire ;

- Les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants.

CHAPITRE II: DES MAISONS DE VACANCES

Article 160:

- 160.1. Nul ne peut mettre à la disposition de vacanciers un logement de vacances sur le territoire de la commune s'il ne respecte pas les présentes dispositions ainsi que la législation en vigueur.
- 160.2. Chaque propriétaire de logement de vacances ou de gîte mis à disposition établira un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :
 - le calme et l'ordre doivent régner entre 22 h et 6 h;
 - toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue, soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage ;
 - lorsque plusieurs familles ou des groupes de personnes sont réunies dans des logements de vacances proches, un responsable majeur du groupe est désigné et son identité est déclarée comme telle au propriétaire ;
 - Les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants.
- 160.3. Les logements de vacances au sens des présentes dispositions sont soumis à des normes de sécurité et de salubrité définies dans la législation en vigueur.
- 160.4. Tout propriétaire d'un bien bâti qu'il destine au logement de vacances doit, outre les formalités requises par le C.W.A.T.U.P. le cas échéant fournir si le bien échappe au permis en vertu du C.W.A.T.U.P., un plan au 1/50 ou au 1/100 déterminant les dimensions, les issues, les fenêtres, les conditions d'accès depuis la voie publique et les moyens d'évacuation des eaux usées. Il est dispensé de ces formalités si l'affectation au logement de vacances nécessite un permis d'urbanisme.

TITRE 11

DES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Article 161:

- **T61.1.** Sans préjudice des dispositions du C.W.A.T.U.P. réglementant le placement de panneaux publicitaires et d'affiches, les panneaux publicitaires annonçant un spectacle seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voie publique.
- 161.2. Les panneaux publicitaires ne pourront, par leur position, leur forme ou les couleurs employées gêner la visibilité des équipements de la voirie ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux réglementaires. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.
- 161.3. Sans préjudice des dispositions applicables aux voiries régionales, les panneaux publicitaires temporaires seront fixés solidement de façon à ne pouvoir être renversés par le vent ou toute autre cause prévisible.
- Sans préjudice des dispositions de l'article 33, en dehors des panneaux d'affichages prévus à cet effet aucune affiche ne peut être apposée ailleurs que sur des supports fourni par l'afficheur, lesquels ne pourraient être placés sur le mobilier urbain ni cloués aux arbres.
- 161.5. Il est interdit de lacérer ou d'arracher les affiches légalement apposées, de les salir ou de les couvrir d'une matière quelconque. Les affiches menaçant l'ordre public sont considérées comme non légalement apposées. Sont notamment visées les affiches à caractère raciste, pédophile ou celles à caractère pornographique s'il est établi qu'elles sont susceptibles de provoquer un trouble de l'ordre public
- 161.6. Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

TITRE 12

DES ANIMAUX

CHAPITRE I : DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 162:

Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public.

Sont notamment visés les animaux domestiques placés dans des pâtures traversées par une servitude publique de passage non clôturée et dont l'agressivité à l'égard des passants est susceptible de nuire à la liberté de passage sur cette servitude publique. Dans ce cas le propriétaire de l'animal doit prendre les mesures qui s'imposent pour que l'animal ne puisse agresser le passant sur la servitude publique de passage, soit en attachant l'animal de manière à ce qu'il ne puisse atteindre le tracé de la servitude publique de passage, soit en plaçant une clôture tout le long de celle-ci.

- **162.2.** Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien.
- 162.3. Si l'animal est considéré comme féroce et qu'il ne peut être capturé sans danger, il pourra être abattu par les services de police, sans préjudice de la loi du 14.08.1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Article 163:

- 163.1. Il est interdit d'élever, de détenir, de promener ou de circuler en leur compagnie sur la voie publique, des animaux féroces, sauvages ou exotiques, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse du Bourgmestre. Dans ce cas le bénéficiaire de l'autorisation doit être muni de celle-ci.
- 163.2. L'interdiction visée en 163.1 ne s'applique pas aux expositions d'animaux organisées dans un but pédagogique ou de vulgarisation scientifique qui auront obtenu les autorisations nécessaires ni aux cirques comportant une ménagerie, à condition que toutes les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux soient rencontrées.
- 163.3. Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers.

Article 164:

- 164.1. Il est interdit à toute personne ayant des animaux sous sa garde de les laisser déposer leurs excréments sur le domaine public en tout autre endroit que les avaloirs et/ou les espaces sanitaires leur réservés.
- 164.2. En cas de non-respect de cette interdiction, le propriétaire ou le gardien de l'animal est tenu de ramasser les déjections et de les déposer dans un avaloir ou, emballés, dans une poubelle publique.
- 164.3. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.
- **164.4.** Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

CHAPITRE II: DES CHIENS

De la laisse obligatoire sur le domaine public

Article 165:

- 165.1. Les chiens doivent être tenus en laisse dont la longueur n'excédera pas UN METRE CINQUANTE, par une personne apte à les maîtriser, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, à l'exception des chiens de malvoyants, de police, de douane, de l'armée, des services de secours, de troupeaux ou de chasse pendant qu'ils officient.
- 165.2. Les laisses extensibles dépassant 1,5 m dans leur plus grand développement ne sont pas autorisées en zone agglomérée.

De la présence de chiens dangereux sur le domaine public

Article 166:

- **166.1.** Le port de la muselière est imposé dans tout lieu public ou privé accessible au public, y compris les transports en commun ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs, aux chiens définis à l'article 1 du Titre 1 de la présente ordonnance.
- Sauf en ce qui concerne les chiens de police, les chiens accompagnant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens des services de secours pendant qu'ils officient, la présence des chiens visés au 166.1. est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts ainsi que sur les servitudes publiques de passage traversant des propriétés où paissent des animaux domestiques.
- 166.3. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.
- 166.4. Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

De la détention et de l'acquisition de chiens dangereux

Article 167:

- 167.1. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.
- **167.2.** De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteint à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.
- 167.3. L'acquisition à titre gratuit ou onéreux de chiens d'attaque visés à l'article 1er du titre 1er est interdite à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sauf le cas visé à l'article 9, § 2, alinéa 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.
- 167.4. Ne peuvent détenir de chiens visés à l'article 1 er du titre 1 er, les personnes âgées de moins de 18 ans, les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils aient été autorisés par l'autorité de tutelle, les contrevenants à la présente ordonnance, les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de la présente ordonnance.
- 167.5. Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de la présente ordonnance peuvent toutefois demander au Bourgmestre qu'il accorde une dérogation à l'interdiction. Cette dérogation ne peut cependant être accordée si un délai de 5 ans au moins ne s'est pas écoulé depuis la dépossession du propriétaire ou du gardien.
- 167.6. Si un chien visé à l'article 1er du titre 1er est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Bourgmestre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personnes concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien du chien des mesures de nature à prévenir le danger.
- En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux des mesures visées sous 167.6, le Bourgmestre peut, par arrêté, placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 9 §§ 2 à 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.
- **167.8.** Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien visé sous 167.7 doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre.
- 167.9. Si l'importance du danger pour les personnes ou les animaux domestiques que présente le chien considéré comme dangereux le requiert, le Bourgmestre peut ordonner par arrêté la mise à mort de l'animal par un vétérinaire.
- 167.10. Le dressage des chiens considérés comme dangereux au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

De la déclaration de détention de chiens dangereux sur terrain privé

Article 168:

- 168.1. Si un ou plusieurs chiens répondant à la définition de chien dangereux visée à l'article 1 du Titre 1 de la présente ordonnance et acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour ce qui concerne les chiens d'attaque, sont laissés en liberté sur un domaine privé, ce dernier doit être clôturé solidement et toutes les mesures doivent être prises afin d'empêcher toute intrusion des animaux sur un terrain d'autrui ou le domaine public, y compris les servitudes publiques de passage.
- 168.2. Pour l'application de l'article 168.1., il faut entendre par chien laissé en liberté, le chien qui ne se trouve pas dans un enclos grillagé ou muré.
- 168.3. Tout propriétaire de chien considéré comme dangereux doit déposer chaque année avant le 31 janvier une déclaration à l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal et, lorsqu'il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien.
- Cette déclaration doit, en outre être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.
- 168.4. Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien considéré comme dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un microchip, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions prévues à l'alinéa 1er. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.
- 168.5. Lorsque les pièces visées en 168.4 sont jointes, il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie au commissariat de police local compétent.

<u>Des dispositions complémentaires aux amendes administratives en matière de chiens dangereux</u> <u>Article 169 :</u>

169.1. En cas d'infraction aux dispositions des chapitres I et II du présent titre, le Service de police intervenant pourra pratiquer, aux frais du contrevenant, la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction. A cet effet, la police pourra si nécessaire faire appel à tout expert ou organisme habilité et ce, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.

- 169.2. Outre les sanctions administratives prévues à la présente ordonnance, la confiscation d'un chien dangereux et/ou du matériel de dressage éventuel peut être prononcée en sus.
- 169.3. Outre les sanctions administratives prévues à la présente ordonnance, la saisie d'un chien dangereux et/ ou du matériel de dressage éventuel peut être prononcée en sus lorsqu'un chien dangereux a mordu une personne ou un animal domestique.
- **169.4.** Le chien saisi sera dirigé vers la Société pour la Protection et le Bien-être des Animaux ou vers tout autre endroit habilité à les recueillir.
- 169.5. Si dans les 72 heures de la saisie, le propriétaire ou le détenteur du chien ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni des laisse et muselière requises, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur.
- 169.6 Les frais d'hébergement et de capture éventuel en cas de nécessité d'appel d'un vétérinaire pour anesthésier le chien saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 170:

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les squares, parcs et jardins publics, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à la nourriture des volatiles sauvages ou susceptibles de leur servir de nourriture.

Article 171:

Le dressage de tout animal est interdit sur la voie publique.

TITRE 13

DES VEHICULES ET DES EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I: DES VEHICULES ABANDONNES

Article 172:

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance.

Article 173:

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

CHAPITRE II: DES EPAVES

Article 174: Il est interdit d'abandonner une épave sur la voie publique.

Des épaves dont le propriétaire est connu

Article 175:

175.1. Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave au sens du titre premier de la présente ordonnance, elle charge un fonctionnaire compétent de l'administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure visées aux articles 175.2 et 175.3.

- 175.2. S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave, telle que définie à l'article 1 du Titre 1 de la présente ordonnance, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.
- 175.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.
- 175.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.
- 175.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement et, notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.
- 175.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

Des épaves dont le propriétaire est inconnu

Article 176:

- 176.1. Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les épaves dont le propriétaire est inconnu et qui sont abandonnées sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire.
- 176.2. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les QUARANTE-HUIT heures de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par l'autorité communale d'enlever ces épaves.
- 176.3. La procédure de mise en demeure visée à l'article 175 sera alors d'application :
- **176.4.** A défaut pour le propriétaire, de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière qu'à l'article 175.3. à 175.5..
- 176.5. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié ultérieurement, les frais exposés d'enlèvement de l'épave seront mis à sa charge, conformément à l'article 175.5..

CHAPITRE III : ENTRAVES A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE PAR DES VEHICULES OU EPAVES Article 177 :

Par exception aux dispositions des articles 173 à 176, si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, il sera procédé à son enlèvement sans délai avec placement en un lieu où aucune entrave à la sécurité et la commodité de passage ne pourra être occasionnée. Ensuite la procédure visée aux articles 173 à 176 sera poursuivie selon qu'il s'agit d'un véhicule abandonné ou d'une épave.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables pour les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

TITRE 14

DE LA CLOTURE DES IMMEUBLES

Article 178:

- Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien immeuble ou au moins d'en indiquer les limites, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.
- 178.2. La clôture est obligatoire s'il y a danger de chute ou de blessure ou si son absence peut créer la confusion avec le domaine public et induire les usagers en erreur.

178.3. En agglomération et sauf si elle vise à contenir du bétail, la clôture ne peut comporter des aspérités dangereuses ni des ronces artificielles, ni des parties contondantes, ni être électrifiées.

Article 179:

Lorsqu'un immeuble bâti est abandonné et que ses ouvertures sont détériorées au point de permettre à quiconque d'y pénétrer, le Bourgmestre peut ordonner au propriétaire d'obturer les ouvertures au moyen de dispositifs suffisamment solides pour empêcher, dans un but de sécurité, de salubrité et de propreté publique, quiconque d'y pénétrer.

TITRE 15

MESURES D'OFFICE ET DISPOSITIONS PENALES

Article 180:

180.1. En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

180.2. Sans préjudice des règlements taxe ou redevances, l'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 181:

Sans préjudice de l'application d'une législation particulière, notamment celle relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, les infractions suivantes aux dispositions de la présente ordonnance et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus et d'une amende de 1 à 25 € ou de l'une de ces peines seulement : les infractions aux articles 35, 36, 121, 122 et 124.

181.2. Outre la pénalité, le Tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans un délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège communal de la Commune compétente.

Article 182:

182.1. Les infractions aux dispositions des articles suivants sont punies de sanctions administratives de maximum **250** € : 2 à 7, 9 à 14, 16 à 25, 27 à 29.1., 32, 33.2.,44.3.,46,49 à 52, 57, 59 à 64, 73, 75, 79, 82, 83, 90 à 108, 109.2. à 109.13., 112, 114, 115, 117 à 120, 127 à 130.1., 130.3. à 130.6., 131 à 139, 141 à 168, 170, 171, 174 à 180.

182.2. Les infractions aux dispositions des articles suivants sont punies de sanctions administratives de maximum **125** € : *articles* 26, 30, 31, 33.1, 33.5, 33.6, 34, 37 à 40, 45, 48, 53 à 56, 58, 76, 77, 111, 113.

182.3. Les infractions aux ordonnances et règlements pris antérieurement par le Conseil communal, ayant pour objet des matières non reprises à la présente ordonnance sont punies de sanctions administratives de maximum 125 €.

182.4. Afin de garantir la remise des lieux en leur pristin état, un cautionnement peut être prévu par l'Administration communale qui délivre l'autorisation ou la permission.

182.5. Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par la présente ordonnance est mineur d'âge mais âgé, au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 125 €. TITRE 16

DISPOSITIONS FINALES

Article 183:

183.1. Les ordonnances et règlements pris antérieurement par le Conseil communal, ayant pour objet les matières reprises à la présente ordonnance sont abrogés au terme du 2ème mois qui suit la publication de la présente ordonnance.

183.2. Toutefois, si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

183.3. Dans le cas visé sous 183.2., et par dérogation aux dispositions visées sous 183.1., les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue sur une ou des dispositions litigieuses éventuelles de la présente ordonnance et pour autant que le Conseil d'Etat confirme la validité de la ou des dispositions éventuellement litigieuses de la présente ordonnance.

183.4. Dans le cas visé sous 184.2 et par dérogation aux dispositions visées sous 184.1, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule une ou des dispositions litigieuses de la présente ordonnance.

Article 184:

Sans préjudice des dispositions de l'article 183, la présente ordonnance entre en vigueur au terme du 2ème mois qui suit sa publication, conformément aux dispositions des articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

2. Ordonnance de police administrative générale - annexe relative aux magasins de nuit : décision

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119, al. 1, 119bis et 135, par.2,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment l'article 18;

Attendu qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit sur le territoire de la commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique ;

Attendu qu'il importe de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques, et notamment de prévoir des limitations d'ouverture lorsque cela est nécessaire ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ORDONNE:

ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

ANNEXE: DE L'IMPLANTATION ET DE L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent sont applicables lorsqu'on se trouve en présence d'un magasin de nuit, tel que défini dans l'article 2.

Article 2: Définition

Par magasin de nuit, on entend tout unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m²,

qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Article 3: Des horaires

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de minuit (00 heure) à 18 heures.

Article 4 : Limitation générale

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ne peuvent intervenir qu'après que le commerçant ait obtenu une autorisation délivrée par le Collège communal.

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moins 3 mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Collège communal.

Article 5: Des conditions d'exploitation

Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 4 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 4 devra également observer les conditions suivantes :

1°) Les vitrines extérieures du magasin de nuit doivent être constamment maintenues en bon état.

Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

- 2°) A la fermeture de son établissement, l'exploitant du magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement, ainsi que 10 mètres de part et d'autre.
- 3°) L'exploitant veillera à mettre à la disposition de ses clients une poubelle. Si celle-ci est placée sur le trottoir, l'exploitant veillera à ce qu'elle se trouve sur la portion de trottoir en regard de son établissement et à ce qu'elle n'entrave pas la circulation des piétons. L'exploitant veillera également, si la poubelle est placée sur le trottoir, à la rentrer à la fermeture de son établissement. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la poubelle ne déborde pas.
 - 4°) L'exploitant veillera à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne.

Cette dernière reprendra le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit ».

Article 6 : Des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent

Les exploitants de magasins de nuit existant avant l'entrée en vigueur du présent devront poursuivre leurs activités dans le respect des dispositions prévues par le présent.

Toutefois, la disposition prévue à l'article 4 n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent.

Article 7 : De la cession

L'autorisation accordée en vertu de l'article 4 est personnelle et incessible.

Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue à l'article 4.

Article 8 : Des sanctions

Le Bourgmestre est compétent pour infliger les sanctions pour le non-respect des dispositions du présent règlement.

Les infractions aux articles 3 et 5 du présent sont passibles des sanctions suivantes :

- Au 1^{er} constat d'infraction : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de 3 semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'avertissement mentionne :

- o Les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ;
- Le délai dans lequel il doit y être mis fin.
- Au 2ème constat d'infraction : fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit 18 heures.
- Au 3^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 7 jours consécutifs.
- Au 4^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 30 jours consécutifs.
- Au 5^{ème} constat d'infraction : fermeture définitive.

Les infractions à l'article 4, alinéa 1 et à l'article 7 du présent feront l'objet d'une fermeture immédiate.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

$\underline{\textbf{3. Modification du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière adopt\'e le 13.11.07: décision}$

Le Conseil,

Vu sa délibération du 13.11.07 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et visant à interdire à tout conducteur à l'exception des cyclistes et des riverains, l'accès aux chemins cités ci-après, sis au lieu-dit Vervierfontaine (Louveterie)

chemin n° 1 en sa partie comprise entre la N 672 (ferme Halleux) et le chemin de grande communication n° 114

chemin n° 26 en sa partie comprise entre le chemin de grande communication $n^{\circ}114$ et le chemin $n^{\circ}71$

chemin n° 71 en sa partie comprise entre les chemins n° 1et 26

Vu la dépêche du Ministère de l'Equipement et des Transports, Direction générale des Transports, Division de la Programmation et de la Coordination des transports, datée du 7 février dernier, nous invitant à compléter le texte de la délibération susvisée ;

Considérant qu'il s'indique, afin de garder la lisibilité de la décision dont question, de la rapporter ;

A l'unanimité, **DECIDE**: notre délibération du 13 novembre 2007, susvisée, est rapportée et remplacée par :

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que divers chemins sis à Vervierfontaine sont régulièrement fréquentés par des piétons et cyclistes;

Vu la largeur très réduite de ces chemins;

Attendu qu'ils sont parcourus par le charroi agricole et que deux d'entre eux ne desservent que des parcelles non bâties ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sécurité routière, de limiter la circulation des véhicules et notamment celle des jeunes conducteurs fougueux testant les capacités de leur talent et de leur véhicule;

Considérant le danger que cela représente pour les piétons et cyclistes;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2;

Sur la proposition du Collège communal, les services de la zone de police entendus ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1er: Les chemins suivants sont interdits à la circulation excepté riverains et cyclistes,

à JALHAY, lieu-dit Vervierfontaine (Louveterie)

chemin n° 26 dans son tronçon compris entre le chemin de grande communication n° 114 et le chemin n° 71 chemin n° 71 dans son tronçon compris entre les chemins n° 1 et n° 26

Ces mesures seront matérialisées par des signaux C3 avec panneaux additionnels « excepté riverains et cyclistes ».

Article 2 : Le chemin suivant est interdit à la circulation excepté riverains, fournisseurs et cyclistes,

à JALHAY, lieu-dit Vervierfontaine (Louveterie)

chemin n° 1 dans son troncon compris entre la N 672 (ferme Halleux) et le chemin de grande communication n°114

Cette mesure est matérialisée par des signaux C3 avec panneaux additionnels « excepté riverains, fournisseurs et cyclistes ».

Article 3 : Les contrevenants au présent seront punis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne. Expédition de la présente sera transmise à :

- Monsieur le Procureur du Roi de Verviers
- Monsieur le Procureur du Roi / section roulage à Verviers
- MM. les Greffiers du Tribunal de 1ère Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers
- Monsieur le Chef de Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- Aux responsables du service 100 (Verviers et Liège)
- A notre service des Travaux
- A l'antenne de Police

4. Modification du règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. adopté le 03.07.07 : décision

Le Conseil,

Vu sa délibération du 03.07.07 relative au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) et à l'adoption de son règlement d'ordre intérieur ; Vu l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) tel que modifié,

notamment par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15.02.07;

Vu la circulaire ministérielle du 20.06.07 relative au règlement d'ordre intérieur de la CCATM;

Vu le courrier du 23.01.08 émanant de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement Local, nous invitant à adapter le règlement d'ordre intérieur adopté par notre Conseil le 03.07.07, avant de le soumettre à l'approbation ministérielle;

Considérant qu'il s'indique, afin de garder la lisibilité dudit règlement, de rapporter notre décision du 03.07.07;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité.

le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. adopté le 03.07.07 est rapporté et remplacé par :

1. Constitution de la Commission

Article 1 : La Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la commune de Jalhay (dénommée ciaprès CCATM) a été instituée en vertu du Décret du 27/11/1997, modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment son article 7 § 2.

Son fonctionnement est régi par le présent règlement d'ordre intérieur.

Article 2 : L'appel aux candidatures et la composition de la Commission sont conformes aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour la Région Wallonne (CWATUP).

Article 3 : La présidence ne peut être assurée par un membre du Collège communal. Outre le président, la CCATM comprend 12 membres. Le Conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, §2, alinéa 5 du code. Pour chacun des membres, le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts.

Article 4 : Un fonctionnaire de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire désigné par le Gouvernement wallon, l'Echevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme siègent avec voix consultative. Article 5 : Hormis le président, un quart des membres de la CCATM est constitué de conseillers communaux ou de leurs délégués, répartis selon une représentation proportionnelle de la majorité et de l'opposition, et choisis respectivement par les conseillers de l'une ou de l'autre.

Il en est de même pour les suppléants.

Article 6 : Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 7 : Les mandats sont conférés pour six ans et sont renouvelables. Le Conseil communal délibère sur la composition de la CCATM dans les six mois qui suit les élections communales. Les membres sortants restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent ou jusqu'à l'envoi de la décision du Gouvernement rapportant l'arrêté instituant la commission. En ce compris le président, tout membre de la CCATM ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs.

Article 8 : Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément à l'article 7 du CWATUP. La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, faute grave, décès. Lorsque la CCATM constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal. Ce dernier propose son remplacement.

2. Compétences et avis

Article 9 : Outre les missions définies dans le CWATUP et dans la législation relative aux études d'incidences, la CCATM rend des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent.

La CCATM peut aussi agir d'initiative, et entre autres,

- formuler des observations et des suggestions relatives à l'élaboration des plans et règlements communaux en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;
- rendre des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local, et présenter éventuellement au Collège communal ou au Conseil communal ses propres suggestions et projets en ces matières;
- collaborer à un plan général de sécurité et de la circulation;
- collaborer à toute action, ou initier des projets, en faveur de l'environnement et de la conservation de la nature;

La CCATM a aussi pour mission de réunir toutes informations utiles à l'examen des problèmes susdits, et, moyennant l'accord du Collège

communal, dans les limites des moyens mis à sa disposition par le Conseil communal, de solliciter les études nécessaires, procéder aux collectes d'idées, ainsi que d'organiser toute action d'information susceptible d'intéresser le public aux domaines relevant de sa compétence, ainsi qu'à l'action de la CCATM elle-même.

Article 10 : La CCATM ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, la CCATM est à nouveau convoquée dans un délai de dix jours avec le même ordre du jour .

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative. Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le procès-verbal fait mention des avis de la minorité. Le président ou le membre directement concerné par un dossier doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 : Les avis émis par la CCATM sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procèsverbal signé par le président et le secrétaire. Copie des procès-verbaux est transmise au Collège communal et annexée aux dossiers transmis aux autorités supérieures. Le procès-verbal est envoyé aux membres qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation à la réunion suivante. Le président de la CCATM peut être invité à développer un avis ou un projet de la CCATM auprès du Collège communal ou du Conseil communal

Article 12 : La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts, des personnes particulièrement informées ou concernées. Ils n'assistent qu'au(x) point(s) de l'ordre du jour des réunions pour le(s)quel(s) ils ont été invités. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

Article 13 : La Commission est toujours informée des avis et/ou décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à traiter.

3. La publicité donnée aux avis

Article 14 : Sans préjudice des mesures particulières prévues par les dispositions décrétales et réglementaires, le Conseil communal et le Collège communal sont seuls juges de la publicité que la Commission peut accorder à ses débats et avis. Le Collège communal prendra les dispositions utiles à cet égard, en concertation avec le président. Les avis des groupes de travail ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité. Il en va de même des procès-verbaux des réunions tant de la commission que des groupes de travail. Tous les membres sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux travaux de la CCATM.

Ils ne peuvent agir ou parler au nom de la CCATM que sur mandat du président .

4. Fonctionnement de la CCATM

Article 15 : Le bureau est composé du président et du secrétaire.

Article 16: Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante : suivi des dossiers, fixation des ordres du jour, préparation des réunions, rédaction des procès-verbaux, rédaction des avis, comptabilité, etc...

Article 17 : En cas d'absence du président, le vice-président est choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret qui précède la séance.

Article 18 : Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire de la commission est désigné par le Collège communal parmi les membres des services de l'administration communale. Le Secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative. Article 19 : Les membres suppléants peuvent assister aux réunions, mais ils ne siègent avec voix délibérative qu'en cas d'absence du membre effectif qu'ils sont appelés à remplacer.

Article 20 : La CCATM peut constituer des groupes de travail chargés, notamment, de l'étude d'une question particulière pour lui en faire rapport. Toutefois, l'avis définitif est rendu par la Commission.

Article 21 : La CCATM se réunit au moins six fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour. Celle-ci est adressée par lettre individuelle aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence justifiée. Cette convocation est adressée dans les mêmes délais à la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, à Jambes, - au fonctionnaire délégué du centre extérieur compétent, et le cas échéant au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger aux réunions de la Commission. Elle sera aussi envoyée à l'Echevin ayant l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme et au conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. Le président réunit la CCATM dans les quinze jours à la demande du tiers de ses membres, ou du Collège communal. De même, sur proposition d'un tiers des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la CCATM est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

5. Les moyens de la Commission

Article 22 : Le Collège communal met un local équipé à disposition de la CCATM.

Article 23 : Le Conseil communal porte au budget un article en prévision des dépenses de la CCATM de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins.

Article 24 : Sans préjudice du remboursement des frais de participation aux travaux de la Commission, des jetons de présence peuvent être alloués aux membres pour le montant fixé par le Gouvernement.

6. Rapport d'activités

Article 25 : La commission dépose chaque année, avant le 1er mars, son rapport d'activités auprès du Collège communal.

Il est consultable à l'administration communale et sera transmis au Conseil communal, aux autorités de tutelle et sa diffusion auprès des habitants est souhaitable, via le bulletin communal.

Ce rapport d'activités, réalisé sur base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. ou via son site Internet est transmis, pour le 30 mars, à la D.G.A.T.L.P.

7. Modifications au règlement d'ordre intérieur

Article 26 : Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon dans le respect de l'art. 7 du CWATUP.

La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Région wallonne pour l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

5. Patrimoine communal - acquisition d'une parcelle forestière : décision

Le Conseil,

Vu la lettre datée du 23 avril 2007 par laquelle Madame Marie-Claire MACQUET nous fait part de sa proposition de vendre à notre Commune une parcelle forestière sise à Sart, au lieu-dit "Fagne Recheux », cadastrée section C, n° 190 a, d'une contenance de 26a 30ca ;

Vu les rapports d'expertise dressés les 15.05.07 et 19.07.07 respectivement par M. l'Ingénieur des Eaux et Forêts du Cantonnement de Spa et par M. le Receveur de l'Enregistrement à Spa ;

Vu la lettre datée du 08.10.07 par laquelle Mme MACQUET nous fait connaître son accord au sujet du montant fixé par le Collège communal en fonction des rapports susvantés ;

Considérant, dans le cadre d'une politique de résorption d'enclaves privées dans les bois communaux, qu'il s'indique d'acquérir la

parcelle proposée;

Vu les crédits inscrits au budget du présent exercice, à l'article 640/711-55, permettant le financement de cette acquisition;

Vu le projet d'acte ainsi que les documents cadastraux ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité

DECIDE:

d'acquérir de gré à gré le bien désigné ci-après appartenant à Madame Marie-Claire MACQUET, domiciliée à 4970 STAVELOT, Ster Francorchamps, rue Mathieu Nisen 348, à savoir :

une parcelle forestière sise en notre Commune, à Sart, au lieu-dit : "Fagne Recheux », cadastrée 2ème Division, section C,

n° 190 a, ayant une contenance de 26 ares 30 centiares, pour le prix de quatre cent cinquante euros (450,00 €).

CHARGE MM. Claude GREGOIRE et Mathieu BOULANGER, respectivement Bourgmestre et Secrétaire communal, de représenter la Commune à la passation de l'acte.

<u>6. P.C.D.R. - Marché de service : adoption du cahier spécial des charges concernant l'étude du projet de construction d'un atelier rural</u>

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu notre délibération du 27 juin 2001 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 30 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2006 approuvant ledit programme pour une période de dix ans ;

Vu notre délibération du 03.07.07 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, concernant la création d'un atelier rural et aménagement des accès à JALHAY, Sart, Cokaifagne ;

Vu la convention-exécution Développement Rural 2007 passée entre la Région Wallonne, Ministère de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme d'une part, et notre Commune d'autre part, signée le 03 octobre 2007 ;

Vu la fiche-projet pour les travaux de réalisation du projet dont question s'élevant au montant de 634.000 € hors tva;

Attendu qu'il s'indique de passer un marché de service concernant l'étude du projet en cause ;

Estimant au montant de 54.000 € hors tva la dépense à engager pour ladite étude ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget extraordinaire du présent exercice - article 523/722-60 - dûment approuvé ;

Vu le cahier spécial des charges et la convention, version V4 2008-02-12, proposés par le Collège communal, élaborés en collaboration avec le groupe de travail de la Commission locale de développement rural et notre service des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

- d'adopter les termes du cahier spécial des charges et d'une convention à passer pour l'étude complète du projet de construction d'un atelier rural avec ses accès et ses abords à Cokaifagne, tel que proposé par le Collège communal.

- de faire choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation dudit marché de service.

7. P.C.D.R. - Rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural - rapport de la C.L.D.R. : prise d'acte Le Conseil.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu notre délibération du 27.06.01 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal; Vu notre délibération du 08.11.05 adoptant le Programme communal de développement rural approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 24.05.06;

Vu notre délibération du 03.07.2007 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par M. Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement Rural dans ses attributions, concernant la création d'un atelier rural et aménagement des accès à JALHAY, Sart, Cokaifagne, pour les montants suivants : Montant total des travaux : $840.000 \, \in \, \text{T.V.A.}$ comprise ; Part en Développement rural $\, 80 \, \%$, soit $\, 672.000 \, \in \, \text{Part}$ communale $\, 20\%$, soit $\, 168.000 \, \in \, \text{T.V.A.}$ comprise ;

Vu la Convention – Exécution 2007 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 03.10.2007 ;

Vu l'état d'avancement de ladite convention, à la date du 31.12.2007 ;

Vu le rapport établi par la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.);

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE:

- de l'état d'avancement de la convention - exécution 2007, tel qu'il ressort du rapport communal dressé le 21 février 2008

- du rapport de la C.L.D.R. pour l'année 2007.

8. Voirie communale : décision d'attribuer une dénomination à une nouvelle voirie à Sart - centre

Le Conseil

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Attendu que par décision du 1^{er} septembre 2006, le Collège communal a octroyé un permis de lotir à Mr José WERNER de Stoumont, pour la construction de onze habitations, à Sart – centre ;

Attendu que pour la desserte des immeubles projetés, une nouvelle voirie d'accès a été créée, au départ de l'Avenue Jean Gouders (N 640) ;

Vu sa délibération du 6 juin 2006 approuvant l'ouverture de cette nouvelle voirie et en adoptant l'alignement ;

Attendu qu'il convient de lui attribuer une dénomination ;

Vu le nombre d'immeubles à desservir ;

Vu la législation actuellement en vigueur ;

Vu le courrier du 15 janvier 2008 émanant de Mme Martine WILLEMS, membre de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, marquant son accord sur l'appellation « Voie des Waides »;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité.

DECIDE:

d'attribuer le nom « **Voie des Waides** » à la nouvelle voirie de desserte du lotissement « WERNER », sis à Sart. La présente délibération sera transmise pour information à la Commission royale de Toponymie et Dialectologie.

9. C.H.P.L.T - demande de garantie d'emprunts destinés au financement de divers investissements 2008 : décision Le Conseil.

Attendu que par délibération du 7 février 2008, l'Association intercommunale Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle a décidé de contracter auprès de Dexia Banque SA des emprunts pour un montant global de 7.000.000 Euros, remboursables en 30 ans maximum, destinés à financer les investissements relatifs aux constructions et aux agencements d'immeubles de l'exercice 2008;

Attendu que ces emprunts doivent être garantis explicitement par les Communes associées membres de l'Intercommunale Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle, au prorata de leur participation dans celle-ci ;

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 161.409,84 €, soit de 2,31% de l'opération totale des emprunts à contracter par l'emprunteur.

Article 2: AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la société. La présente autorisation vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art. 15 §4 de l'annexe à A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 4: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application de l'article L3122-2, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Proposition d'Aqualis concernant un soutien financier à l'ASBL RBC Verviers-Pepinster : décision

Le Conseil.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le courrier daté du 29 janvier 2008, par lequel l'Intercommunale AQUALIS à laquelle notre Commune est affiliée, nous fait part de la décision de principe prise le 8 janvier dernier par son conseil d'administration, de souscrire des parts dans la S.A. FASTBREAK partenaire commercial de l'A.S.B.L. « R.B.C. Verviers Pepinster »,

et en conséquence, nous propose de souscrire des parts privilégiées « E » au capital d'AQUALIS, soit une souscription de 200 parts d'une valeur nominale de 100 € à libérer en cinq ans par tranche annuelle d'un montant de 4.000 € ;

Attendu que cette décision vise à soutenir financièrement le R.B.C. Verviers Pepinster pour « lui permettre à la fois d'assurer à court terme l'obtention de sa licence sportive et, à moyen et long terme, d'ouvrir des perspectives de redéploiement » ;

Vu la motivation d'AQUALIS justifiant son intervention;

Entendu divers Conseillers faire part de leur point de vue quant à l'opportunité de l'intervention sollicitée;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

de rejeter la proposition de l'Intercommunale AQUALIS.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis dans la salle des délibérations se retire.

11. Personnel enseignant - désignations par le Collège communal : ratification

[huis-clos]

12. Cellule communale du logement : désignation des représentants du conseil communal

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h 45

En séance du 22 avril 2008, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur. Le Secrétaire,